

MISSION « FINANCES LOCALES »

Les enjeux de maîtrise de la dépense locale et des charges résultant des normes

Rapport intermédiaire

Novembre 2017

Rapporteurs :

M. Roy Dauvergne, inspecteur des finances

M. David Djaïz, inspecteur des finances

M^{me} Geneviève Gueydan, inspectrice générale des affaires sociales

M^{me} Hélène Martin, inspectrice de l'administration

SOMMAIRE

1. LES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES D'ELUS : INTERET DE PRINCIPE POUR UN CONTRAT AVEC L'ETAT, DE NOMBREUSES CONDITIONS POSEES DANS UN CONTEXTE DE CONFIANCE DEGRADEE.....	3
1.1. Les positions et interrogations communes des associations d'élus.....	4
1.2. Contribution des administrations de l'État.....	5
2. LA MISSION PROPOSE LA CONCLUSION, DES 2018, DE CONTRATS DE MAITRISE DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT, PERSONNALISABLES SELON LA SITUATION DES COLLECTIVITES	6
2.1. Le seuil de dépenses de fonctionnement : un critère de sélection plus adapté qu'un chiffre de population.....	7
2.2. Le champ des dépenses soumises à vérification doit être défini précisément, dans la règle générale et dans le contrat.....	11
2.2.1. Règles générales relatives au champ des dépenses réelles de fonctionnement à vérifier.....	11
2.2.2. Conditions justifiant l'inscription de clauses spécifiques dans les contrats et un retraitement de l'assiette de dépenses.....	12
2.3. La mission propose deux scénarios d'application du mécanisme contractuel.....	14
2.3.1. Scénario 1 : application d'un taux de reprise modulé dès 2019, à partir de l'examen des comptes 2018.....	14
2.3.2. Scénario 2 : activation du mécanisme de reprise en 2020, à partir de l'examen des comptes 2019.....	17
2.3.3. Modalités communes d'application du taux de croissance annuel des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales.....	18
2.4. La vérification annuelle du contrat en dialogue avec le représentant de l'État.....	20
2.4.1. Démarche de vérification avec les collectivités contractantes.....	20
2.4.2. Le choix de méthode de vérification avec les collectivités non contractantes.....	21
3. LES CONTREPARTIES COLLECTIVES ET INDIVIDUALISEES ASSOCIEES A LA SIGNATURE DES CONTRATS.....	22
3.1. Prévisibilité en matière de ressources et assouplissement des normes : deux champs de contreparties collectives offertes aux collectivités territoriales à l'appui d'une approche partenariale.....	22
3.1.1. Le gouvernement pourrait s'engager à donner aux collectivités de la visibilité sur leurs ressources.....	22
3.1.2. Le gouvernement pourrait ouvrir le chantier de la fonction publique territoriale dans une logique d'assouplissement et d'autonomie renforcée.....	23
3.1.3. Le gouvernement pourrait entreprendre une démarche visant à mieux évaluer l'impact financier des normes qui s'appliquent aux collectivités et à améliorer les expérimentations.....	23
3.1.4. La mise en œuvre d'une « conférence des normes » dans le cadre de la CNT.....	26
3.1.5. L'évaluation ex post des normes doit être renforcée.....	28

3.2. Les contreparties individuelles pour les collectivités contractantes : allègement normatif ou facilités d'investissement	28
3.2.1. <i>La détermination de l'objectif de dépense pour les collectivités contractantes pourrait tenir compte du coût de normes nouvelles instaurées.....</i>	28
3.2.2. <i>Les collectivités contractantes pourraient déroger, de manière expérimentale, à des normes de niveau réglementaire</i>	29
3.2.3. <i>Des facilités spécifiques en dotations d'investissement pourraient bénéficier aux collectivités contractantes</i>	30

Le Président de la République et le gouvernement se sont engagés auprès des Français à redresser les comptes publics afin de réduire la charge qui pèse sur les générations futures et de respecter les engagements souscrits auprès de l'Union européenne. Suivant cet engagement, et dans la perspective de la sortie de la procédure pour déficit excessif ouverte par la Commission européenne en 2009, le gouvernement s'est fixé trois objectifs :

- ◆ une réduction du déficit public supérieure ou égale à deux points ;
- ◆ une réduction de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut (PIB) supérieure ou égale à trois points ;
- ◆ un effort de maîtrise de la dépense publique auquel les trois sous-secteurs des administrations publiques (l'État et ses démembrements, les administrations de sécurité sociale ainsi que les collectivités territoriales et leurs organismes divers) seront associés à due proportion de leur part dans la dépense publique globale.

L'effort de maîtrise des dépenses publiques portera, pendant la durée du quinquennat :

- ◆ pour un tiers sur les dépenses de l'État et de ses opérateurs ;
- ◆ à hauteur de 50 % sur les administrations de sécurité sociale ;
- ◆ pour un sixième sur les collectivités territoriales et les organismes divers d'administration locale (ODAL).

Cette répartition conduit à demander aux collectivités territoriales de contenir leurs dépenses de 13 Md€ sur cinq ans par rapport à leur croissance naturelle.

Ce montant de moindre dépense a été élaboré en partant de l'hypothèse d'un tendanciel de croissance annuelle moyenne de la dépense publique locale de l'ordre de 2,5 % sur la période 2018-2022, qui équivaut à la croissance annuelle moyenne de la dépense locale constatée entre 2009 et 2014, soit avant l'instauration de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP), laquelle a fortement contraint les dépenses des collectivités territoriales. En effet, après une longue période de dynamisme des dépenses dans un contexte d'approfondissement de la décentralisation, qui s'est traduit par des vagues successives de transferts de compétences par l'État mais aussi par une amélioration du service public local, un freinage de ces dépenses est intervenu depuis 2013, traduisant des efforts de maîtrise.

Dans cette perspective, il est demandé aux collectivités territoriales de limiter la croissance de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an, toutes catégories de collectivités confondues. Cette moindre dépense représente un montant de 2,6 Md€ par an par rapport à la progression en valeur sur les années 2009-2014.

Afin de tenir compte des contraintes et des charges particulières pesant sur chaque catégorie de collectivité, par exemple le poids des dépenses sociales contraintes pour les départements, cet objectif de moindre dépense est décliné par catégories de collectivités. Pour 2018, l'objectif global d'évolution de la dépense publique se décline comme suit :

- ◆ + 1,1 % pour le bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)) ;
- ◆ + 1,4 % pour les départements ;
- ◆ + 1,2 % pour les régions et collectivités uniques.

Le montant de l'effort demandé aux collectivités est à comparer à celui qui a été obtenu au moyen de la CRFP. Entre 2014 et 2017, cette contribution a atteint 11,475 Md€¹.

¹ D'après la DGCL, le montant de la CRFP s'est élevé à 1,500 Md€ en 2014, à 3,670 Md€ en 2015, à 3,670 Md€ en 2016 et à 2,634 Md€ en 2017.

L'efficacité et la cohérence de l'action publique rendent indispensable que l'État, les administrations de sécurité sociale et les collectivités territoriales travaillent solidairement. La confiance doit se substituer à l'incompréhension et à la méfiance. Tous les acteurs publics doivent contribuer à une gouvernance financière partagée pour que chacun assume en bonne intelligence sa part de responsabilité, dans un contexte d'enchevêtrement des relations financières entre les sous-secteurs des administrations publiques. Cela justifie le renforcement de la transparence de l'information financière, qui pourra donner lieu à des travaux complémentaires à ceux de la présente mission.

La mise en place d'un pilotage effectif des finances publiques dans leur ensemble suppose que chaque acteur s'engage dans l'atteinte des objectifs décidés ensemble.

Partant de ce constat, le gouvernement a indiqué ne pas souhaiter procéder à une baisse des dotations unilatérale, lui préférant une démarche partenariale, dans l'esprit du nouveau « pacte girondin » annoncé par le Président de la République le 3 juillet 2017 devant le Congrès. Ce « pacte de confiance » vise à mieux associer les collectivités territoriales aux décisions qui les concernent et à leur donner de la visibilité dans la durée. La conférence nationale des territoires (CNT) a été instituée comme cadre de ce dialogue.

Cette démarche partenariale repose sur deux vecteurs :

- ◆ la conclusion de contrats d'objectifs sur une base pluriannuelle pour quelques centaines de collectivités représentant au moins deux tiers de la dépense publique locale ;
- ◆ la confiance pour les autres, qui constituent la grande majorité mais ne représentent qu'environ un tiers de la dépense publique locale.

En contrepartie de la demande de poursuite de l'effort de la maîtrise de la dépense locale, le gouvernement s'est engagé à stabiliser les dotations aux collectivités sur l'ensemble du quinquennat, ce qui se traduit par un engagement financier inscrit à l'article 13 du projet de loi de programmation de finances publiques (PLPFP) pour les années 2018 à 2022, qui fait apparaître le maintien (cf. tableau 1) du niveau de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Lors de son discours devant les préfets du 5 septembre 2017, le Président de la République a réaffirmé la stabilité du montant de la dotation globale de fonctionnement en 2018.

Tableau 1 : Plafond des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (2018-2022)

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Montant (en Md€)	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49

Source : Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Cette méthode, explicitée dans le présent rapport, permet de faire de la maîtrise globale de la dépense publique un but partagé par tous les acteurs tout en adaptant les objectifs aux particularités de chaque collectivité, dans un esprit de dialogue et de concertation entre les représentants de l'État et les collectivités territoriales.

Elle n'atteindra pleinement ses objectifs que si chacune des parties se trouve en mesure d'exprimer un consentement éclairé, dans le respect des principes constitutionnels d'égalité et de libre administration des collectivités territoriales d'une part, et d'autre part de la compétence du gouvernement à déterminer et conduire la politique de la nation, que lui reconnaît la Constitution.

En choisissant de se concentrer sur les dépenses de fonctionnement, le gouvernement souhaite préserver la capacité d'investissement des collectivités territoriales, qui représentent 75 % de l'investissement public civil et constituent à ce titre un moteur essentiel du dynamisme économique de la France et de l'attractivité de ses territoires.

Les économies de fonctionnement réalisées par les collectivités territoriales permettront, en sus, de contribuer à l'objectif de maîtrise de la dépense et des comptes publics, de réduire progressivement leur endettement en améliorant leur capacité d'autofinancement. L'objectif de réduction annuelle du besoin de financement des collectivités territoriales, de l'ordre de 2,6 Md€ par an d'ici à 2022, apparaît comme un complément de l'objectif de réduction de la dette des collectivités territoriales et donc de l'ensemble des administrations publiques.

Compte tenu du caractère inédit de la démarche de contractualisation dans le domaine de la maîtrise des finances publiques souhaitée par le gouvernement, la présente mission a reçu mandat de préciser le cadre de cette maîtrise. La mission s'est attachée à travailler dans un esprit d'écoute et d'ouverture, avec le souci de conjuguer plusieurs objectifs : respect du sens de la démarche contractuelle fondée sur la responsabilité et la confiance, sécurisation juridique, efficacité du dispositif par rapport aux engagements européens de la France, recherche de l'équité, faisabilité opérationnelle.

La composition de la mission a permis de s'enrichir de la diversité des positionnements et des points de vue de ses membres (cf. annexe 1).

La feuille de route de la mission comporte trois volets interdépendants ayant vocation à être traités successivement : d'abord les nouveaux outils d'une plus grande maîtrise de la dépense locale, puis la révision de la fiscalité locale en lien avec la réforme de la taxe d'habitation et la recherche d'un financement pérenne des allocations individuelles de solidarité.

Ces travaux forment un tout comme le sont les sujets relatifs aux relations financières entre l'État et les collectivités locales. Le présent rapport est un rapport intermédiaire axé sur le premier volet, jugé prioritaire par le gouvernement eu égard à l'approbation parlementaire nécessaire du cadre légal de cette maîtrise de la dépense applicable aux budgets 2018 des collectivités. La mission pourra y apporter tout complément qu'elle jugera utile à l'aune de ses travaux sur les deux autres volets.

Le PLPFP a déjà fait l'objet d'une lecture dans les deux chambres. La seconde lecture devrait être le cadre d'une articulation entre les travaux parlementaires déjà menés et ceux de la présente mission, eux-mêmes soumis à l'arbitrage final du gouvernement.

Le présent rapport intermédiaire synthétise, dans un premier temps, les points de vue des personnes auditionnées par la mission puis expose les modalités de la proposition de mise en œuvre du dispositif contractuel. La troisième partie porte sur les contreparties que l'État pourrait proposer dans les contrats, qu'elles soient de nature normative ou financière.

1. Les associations représentatives d'élus : intérêt de principe pour un contrat avec l'État, de nombreuses conditions posées dans un contexte de confiance dégradée

La mission s'est vu assigner un calendrier contraint pour mener à bien la première phase de ses travaux, articulée avec l'échéance de la réunion de la CNT du 14 décembre 2017 et le vote final du PLPFP pour les années 2018 à 2022, prévu la semaine suivante. Dans ces délais resserrés, elle a conduit 17 auditions d'associations d'élus et d'administrations centrales auxquelles se sont ajoutés des échanges entre les coprésidents et les cabinets du Premier ministre et des ministres concernés, ainsi que des réunions techniques au niveau des rapporteurs (cf. annexe 2, « liste des personnes auditionnées »).

Toutes les associations d'élus ont fait état de relations dégradées avec l'État depuis plusieurs années. Toutes ont salué l'annonce d'une stabilisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais ont dénoncé des décisions récentes vécues comme contraires au pacte de confiance annoncé par le Président de la République et le Premier ministre : 13 Md€ d'économies au lieu des 10 Md€ annoncés initialement, baisse du nombre de contrats aidés, mesures relatives au financement du logement social, fortes inquiétudes sur la réforme de la taxe d'habitation. Se greffent des problèmes spécifiques selon les catégories de collectivités locales, à l'image des allocations individuelles de solidarité (AIS) et des mineurs non accompagnés (MNA) pour les départements ou des 450 M€ demandés par les régions pour faire face à la fin des interventions économiques facultatives des départements.

1.1. Les positions et interrogations communes des associations d'élus

Un socle de positionnements et de questionnements largement partagés est ressorti des auditions des associations d'élus.

Ces associations défendent le respect de la libre administration des collectivités locales et un accroissement de leur autonomie financière et fiscale. Elles demandent à disposer de marges juridiques et financières supplémentaires pour agir (en particulier dans les domaines des normes et de la faculté d'expérimentation) afin d'être plus agiles en termes d'optimisation de la dépense. Elles demandent également un accroissement de la part de fiscalité sur laquelle elles détiennent un pouvoir de taux dans leurs ressources et plusieurs revendiquent l'attribution de fractions d'impôts nationaux dynamiques (contribution énergie climat ou contribution sociale généralisée par exemple).

Elles mettent en avant l'existence de mécanismes déjà forts de régulation de la dépense locale, avec, au premier chef, la « règle d'or » qui impose un budget à l'équilibre.

Chacune insiste sur les efforts déjà accomplis afin de maîtriser les dépenses de fonctionnement (freinage et même baisse en 2016) et d'améliorer la capacité d'autofinancement, efforts reconnus par le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales d'octobre 2017. Toutes font valoir leur esprit de responsabilité.

Elles exigent que l'État montre l'exemple en ce qui concerne la réduction du déficit et de l'endettement, et évite de créer des coûts pour les collectivités locales (normes, décisions relatives à la fonction publique territoriale). Toutes dénoncent les effets de bord des baisses de budgets de l'État et de ses opérateurs.

S'agissant de la trajectoire posée dans le PLPFP, elles sont ouvertes au discours de maîtrise des dépenses dans la responsabilité, mais s'inquiètent de la soutenabilité dans la durée des cibles affichées du fait des efforts déjà accomplis et des incertitudes liées à l'inflation. Elles demandent une réelle modulation des efforts attendus selon les réalités territoriales et une neutralisation des facteurs exogènes pesant sur la dépense locale. Elles défendent l'utilité collective de la dépense locale à des fins de développement économique, social et territorial.

De façon unanime et vigoureuse, les associations d'élus se sont inquiétées de la situation de l'investissement après plusieurs années de baisse. L'article 24 du PLPFP est jugé comme une mesure à la fois inutile (« *la règle d'or actuelle suffit* », « *l'article ne fait que renforcer un réseau d'alerte fonctionnel depuis de nombreuses années* »), dangereuse car obligeant à un désendettement irréaliste et susceptible d'entraîner un coup de frein supplémentaire sur l'investissement, et « vexatoire » sur la forme (la procédure impliquant le représentant de l'État et la chambre régionale des comptes en cas de dépassement des normes d'endettement est perçue comme une mise sous tutelle des collectivités locales).

À leur sens, le nombre de collectivités concernées par ces dispositions pourrait être faible. Enfin, le ratio de dette ne permet pas de prendre en compte de façon satisfaisante des collectivités présentant des situations particulières, comme la Métropole du Grand Paris et d'autres métropoles régionales.

Interrogées sur les contrats, les associations ont défendu des positions variées : de l'opposition frontale liée à des tensions plus globales, à un intérêt marqué mais sous conditions.

Les interrogations portent sur la nature réelle du contrat : cette dernière sera appréciée à l'aune de son individualisation. Le volontariat pour les collectivités prioritairement visées par le mécanisme contractuel et pour les autres soulève des questions. Le sujet du contrat n'est pas dissociable pour les associations d'autres points de débat relatifs aux relations financières entre l'État et les collectivités (AIS, taxe d'habitation, logement notamment).

Beaucoup s'interrogent sur le périmètre de la dépense, tout particulièrement au sein du bloc communal (flux financiers entre EPCI et communes membres, budgets annexes), et craignent des effets de bord contraires à l'objectif de mutualisation des services au sein des intercommunalités. La nécessaire neutralité du cadre contractuel par rapport aux choix des modes de gestion des services publics a été mise en exergue.

De nombreuses questions portent sur le mécanisme de « correction » : quelle portée et quelle individualisation de la sanction comme des objectifs ? Quel mécanisme de correction pour les collectivités non vertueuses hors du champ du contrat ? Tout mécanisme qui ressemblerait trop à la CRFP par son caractère automatique est d'avance rejeté et perçu comme contraire à l'esprit du contrat et au pacte de confiance.

La question des contreparties de l'État, non seulement globales mais également individualisées, apparaît comme majeure pour crédibiliser le contrat et plus largement le pacte financier avec l'État. Dans le domaine des contreparties collectives, les attentes des collectivités portent sur la prévisibilité des ressources, les normes et la fonction publique territoriale. En ce qui concerne les contreparties individualisées, les demandes portent sur l'investissement et l'accroissement de l'autonomie financière, notamment par le transfert de ressources fiscales dynamiques.

Techniquement, les associations posent la question de la capacité des services déconcentrés de l'État à négocier de « vrais » contrats eu égard à la réduction des effectifs et à la technicité des enjeux. Elles s'inquiètent également de la sécurisation juridique du dispositif.

1.2. Contribution des administrations de l'État

Les administrations centrales ont été auditionnées sur les conditions de faisabilité juridique et opérationnelle du dispositif de contractualisation qui pose des problèmes inédits.

La direction générale du trésor (DGT) et la direction du budget (DB) ont présenté la logique macroéconomique qui sous-tend les articles 10 et 24 du PLPFP. La participation des collectivités territoriales à l'objectif de réduction du déficit public, en l'absence de baisse de la DGF, s'opérera par l'intermédiaire d'une modération de la dépense locale, ayant pour conséquences une amélioration de la capacité d'autofinancement, visant à favoriser le désendettement et à réduire la besoin d'endettement pour financer les investissements.

La direction générale des collectivités locales (DGCL), qui pourrait avoir la responsabilité de la mise en œuvre des contrats s'agissant du mécanisme de correction, a souligné plusieurs points de vigilance voire d'alerte. Elle a insisté sur les risques juridiques afférents à une modulation de la DGF en fonction d'objectifs négociés de façon individualisée dans un contrat, les aléas de la négociation pouvant mettre à mal le principe d'égalité. Elle a pointé également les difficultés de définition d'une base incontestable de référence pour mesurer l'atteinte des objectifs, du fait de périmètres de dépenses évolutifs (en particulier au sein des EPCI). Elle a présenté trois scénarii, dont le plus sûr, à ses yeux, serait celui qui déconnecterait le mécanisme de correction d'un écart aux objectifs du contrat.

La direction générale des outre-mer (DGOM) a insisté sur les particularités des collectivités ultramarines, en termes de recettes et de dépenses. A été mentionné le lancement d'une étude visant à objectiver d'une part les spécificités de la structure des recettes et des charges des collectivités d'outre-mer et d'autre part les transferts financiers de l'État, pour éclairer la recherche de l'objectif d'égalité réelle.

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a présenté les déterminants spécifiques des dépenses d'AIS. Elle a rappelé la stabilisation récente du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) après une période de forte croissance qui a pesé sur les dépenses des départements. Du fait de la réforme de la prestation introduite par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, elle anticipe une reprise des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui fait l'objet d'une compensation complémentaire par l'État. L'ampleur des disparités des situations départementales, insuffisamment prises en compte par les dispositifs de compensation, apparaît désormais, selon la DGCS, comme le principal problème à surmonter.

La direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) a souligné l'intérêt de la démarche tout en attirant l'attention de la mission sur les conditions de faisabilité de sa mise en œuvre, du fait des moyens humains contraints au sein des services déconcentrés de l'État (270 agents affectés au contrôle budgétaire). Elle a insisté sur la nécessité de conjuguer encadrement de la négociation (critères nationaux de modulation), contreparties concrètes susceptibles d'être apportées (en investissement) et établissement d'une procédure dialoguée pour évaluer les résultats.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) a clarifié les contraintes de calendrier pour le contrôle des résultats, défini l'appui opérationnel des directions départementales des finances publiques (DDFiP) à la négociation et au suivi de la contractualisation, et précisé les pistes de progrès en cours d'étude dans la consolidation de la dépense locale entre EPCI et communes membres.

2. La mission propose la conclusion, dès 2018, de contrats de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement, personnalisables selon la situation des collectivités

La proposition formulée par la mission vise à accompagner les collectivités territoriales et les EPCI dans l'effort de maîtrise de la dépense publique locale exposé par le Président de la République lors de son discours devant la CNT lors de sa réunion du 17 juillet 2017 : « *Notre pari, c'est que les collectivités locales dans toutes leurs composantes sauront prendre pour 2018 la part de ce qui leur revient en baisse de dépenses de fonctionnement et d'investissement sans que nous ayons à passer par les dotations. [...] Par contre, pour celles et ceux qui ne joueront pas le jeu, il y aura un mécanisme de correction l'année d'après.* » La démarche proposée entend en outre préserver un dynamisme d'investissement local.

Le dispositif contractuel soumis au gouvernement repose sur la confiance : il propose un taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, ajustable en fonction des données spécifiques de la collectivité contractante. C'est seulement en cas de non-respect de ce taux contractuel que pourrait intervenir un prélèvement, proportionné et limité, sur ses ressources.

Les modalités pratiques de contractualisation proposées par la mission s'articulent autour de trois principales recommandations :

- ◆ partir d'un indicateur harmonisé de dépenses réelles de fonctionnement pour sélectionner les collectivités locales et établissements inclus dans le dispositif contractuel, en acceptant l'adhésion de communes et EPCI de moindre niveau financier ;
- ◆ proposer aux collectivités et établissements volontaires de fixer un objectif personnalisé d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, complété de contreparties en moyens d'investissement, et donnant lieu à l'activation d'un mécanisme de reprise en cas de dépassement de l'objectif, les sommes collectées étant affectées au désendettement des administrations publiques ;
- ◆ impliquer dans la contractualisation les services déconcentrés de l'État, et en particulier les préfets et les directions des finances publiques, lors de la négociation des contrats comme au moment du bilan annuel, en définissant leur capacité d'appréciation sur la trajectoire financière effective de l'entité contractante.

2.1. Le seuil de dépenses de fonctionnement : un critère de sélection plus adapté qu'un chiffre de population

Dans sa rédaction actuelle, l'article 10 de la LPFP prévoit l'inclusion dans le champ de la contractualisation des régions et des départements (avec les collectivités spécifiques de Corse, Guyane et Guadeloupe et l'institution « mixte » de la Métropole de Lyon) dans leur ensemble et, au sein du « bloc communal », des communes de plus de 50 000 habitants et des EPCI de plus de 150 000 habitants.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des collectivités locales (DGCL) ont établi, à partir de ces critères, la liste des collectivités du bloc communal potentiellement incluses dans le dispositif contractuel (cf. annexe 3), soit :

- ◆ 131 communes ;
- ◆ 81 EPCI à fiscalité propre (en incluant à la fois la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux – EPT – qui la composent).

Les données communiquées par la DGFIP à la mission sur les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) inscrites dans les budgets principaux de ces collectivités permettent d'établir que le montant agrégé des DRF s'est élevé, en 2016, à :

- ◆ 22,48 Md€ pour les communes ;
- ◆ 11,40 Md€ au moins² pour les EPCI.

Le rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales de septembre 2017 indique qu'en 2016, les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales (budgets principaux) ont atteint 168,5 Md€. Parmi celles-ci :

² Le chiffre de 11,40 Md€ correspond à la somme des DRF des 12 EPT de la Métropole du Grand Paris (1,09 Md€), de la Métropole de Lyon (2,08 Md€) ainsi que de 56 EPCI pour lesquels la DGFIP dispose de données pour 2016 (8,23 Md€). Il n'inclut donc pas les dépenses de 13 EPCI pourtant inclus dans la liste des 81.

- ◆ les dépenses de fonctionnement des communes ont représenté 67,7 Md€ ;
- ◆ les dépenses de fonctionnement des EPCI ont représenté 23,4 Md€.

Si l'on additionne les dépenses des régions, celles des départements, celles de 131 communes de plus de 50 000 habitants et des 81 EPCI de plus de 150 000 habitants, on obtient un taux de couverture d'environ deux tiers de la dépense locale de fonctionnement³.

La mission considère que le remplacement d'un critère de taille de la population par un critère portant sur le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités se justifie pour au moins deux raisons :

- ◆ A) des raisons pratiques conduisent à n'inclure qu'un nombre limité de communes et d'EPCI dans le champ du dispositif de vérification des dépenses. Le principe d'égalité autorise à faire cette sélection, si c'est sur la base d'un critère « *objectif et rationnel au regard de l'objectif poursuivi* » (jurisprudence du Conseil constitutionnel). L'objectif poursuivi est la maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement, permettant d'augmenter la capacité d'autofinancement des collectivités et donc de réduire leur besoin d'endettement. Il paraît donc préférable de fonder la distinction entre collectivités sur le niveau de dépense plutôt que sur la population ;
- ◆ B) le mécanisme de contractualisation entre l'État et les collectivités sera d'autant plus crédible, en vue de la sortie de la procédure pour déficit excessif ouverte en 2009 par la Commission européenne, qu'il inclura une part élevée de la dépense publique locale (en même temps que la totalité de celle de l'État et des organismes de protection sociale).

Ce critère est néanmoins imparfait, dans la mesure où il ne permet pas de distinguer les communes ayant délégué une part élevée de leur fonctionnement à un EPCI.

À partir de données transmises par la DGFIP, la mission a calculé le taux de couverture des DRF en fonction de seuils de DRF retenus pour les EPCI et les communes. Ces simulations portent sur les budgets principaux uniquement⁴, pour l'année 2016.

Le tableau 2 présente la variation du taux de couverture de la dépense totale de fonctionnement des communes en fonction du seuil choisi de dépense de fonctionnement. Le taux de couverture des DRF locales toutes choses égales par ailleurs correspond au taux de couverture des dépenses locales que l'on obtient, pour chaque seuil de DRF communales, si l'on considère que les DRF des régions et des départements sont couvertes à 100 % et que celles des EPCI le sont à 48,72 % au moins, comme c'est le cas si l'on applique le critère de population.

Tableau 2 : Évolution du taux de couverture de la dépense communale de fonctionnement en fonction du seuil de dépenses réelles de fonctionnement (chiffres 2016)

Seuil de DRF (en M€)	Nombre de communes incluses	Montant total de DRF couvertes (en Md€)	Taux de couverture des DRF communales (en %)	Taux de couverture des DRF locales toutes choses égales par ailleurs (en %)
15	750	41,42	61,18	77,29
20	579	38,48	56,84	75,56

³ Les DRF des régions représentent 11 % du total de ce type de dépenses et celles des départements, 35 %. Les DRF des 131 communes de plus de 50 000 habitants représentent 33 % des DRF communales, qui elles-mêmes représentent 40 % du total des DRF. Enfin, les DRF des 81 EPCI de plus de 150 000 habitants représentent au moins 49 % du total des DRF des EPCI, qui elles-mêmes représentent 14 % du total des DRF. En sommant ces quatre composantes, on obtient un taux de couverture de 66 %.

⁴ Les données communiquées par la DGFIP permettent d'examiner le montant des budgets principaux ou de l'ensemble composé des budgets principaux et des budgets annexes (sans distinction entre les deux, ni même à l'intérieur de chacun de ces budgets). Il n'est donc pas possible, pour l'instant, d'évaluer les effets de retraitement comptables proposés plus bas dans ce rapport.

Seuil de DRF (en M€)	Nombre de communes incluses	Montant total de DRF couvertes (en Md€)	Taux de couverture des DRF communales (en %)	Taux de couverture des DRF locales toutes choses égales par ailleurs (en %)
25	440	35,40	52,29	73,74
30	360	33,21	49,05	72,44
40	258	29,65	43,80	70,34
50	200	27,06	39,97	68,81
60	153	24,48	36,16	67,28
70	114	21,93	32,39	65,78
80	102	21,04	31,08	65,25
90	86	19,68	29,07	64,45
100	78	18,91	27,93	63,99
110	70	18,07	26,69	63,50
120	61	17,04	25,17	62,89
130	53	16,03	23,68	62,29
140	44	14,83	21,91	61,58
150	37	13,83	20,43	60,99
160	32	13,07	19,31	60,54
170	29	12,57	18,57	60,25
180	26	12,04	17,78	59,93
190	24	11,66	17,22	59,71
200	21	11,08	16,37	59,37
250	10	8,68	12,82	57,95
300	8	8,13	12,01	57,62
350	5	7,15	10,56	57,04

Source : Mission, à partir de données DGFIP.

La même information est présentée dans le tableau 3 pour les EPCI, en faisant l'hypothèse, en ce qui concerne le taux de couverture des DRF locales toutes choses égales par ailleurs, que le taux de couverture des dépenses communales est de 33,21 %, comme c'est le cas si l'on applique le critère de population.

Tableau 3 : Évolution du taux de couverture de la dépense intercommunale de fonctionnement en fonction du seuil de dépenses réelles de fonctionnement (chiffres 2016)

Seuil de DRF (en M€)	Nombre d'EPCI inclus	Montant total de DRF couvertes (en Md€)	Taux de couverture des DRF intercommunales (en %)	Taux de couverture des DRF locales toutes choses égales par ailleurs (en %)
15	276	17,98	76,84	70,04
20	219	16,99	72,61	69,44
25	173	15,97	68,25	68,83
30	141	15,01	64,15	68,26
40	102	13,72	58,63	67,49
50	80	12,73	54,40	66,90
60	70	12,20	52,14	66,58
70	57	11,35	48,50	66,07
80	47	10,59	45,26	65,62
90	38	9,84	42,05	65,17
100	31	9,16	39,15	64,76
110	28	8,84	37,78	64,57
120	26	8,61	36,79	64,43

Seuil de DRF (en M€)	Nombre d'EPCI inclus	Montant total de DRF couvertes (en Md€)	Taux de couverture des DRF intercommunales (en %)	Taux de couverture des DRF locales toutes choses égales par ailleurs (en %)
130	22	8,10	34,62	64,13
200	12	6,43	27,48	63,13
400	8	4,48	19,15	61,96
500	5	4,21	17,99	61,80

Source : Mission, à partir de données DGFIP.

Enfin, le tableau 4 présente le taux de couverture des DRF locales en fonction des combinaisons de seuils de dépenses de fonctionnement des communes et des EPCI. Il repose sur l'hypothèse selon laquelle la totalité des départements et des régions sont inclus dans le dispositif contractuel et donc que, pour ces deux catégories de collectivité, le taux de couverture est de 100 %.

Tableau 4 : Taux de couverture des dépenses réelles de fonctionnement (en %) en fonction des seuils de DRF retenus pour les EPCI et les communes (en M€)

Cnes \ EPCI	15	20	25	30	40	50	60	70
15	81,19	80,60	79,99	79,42	78,66	78,07	77,76	77,25
20	79,44	78,85	78,25	77,68	76,91	76,33	76,01	75,51
25	77,61	77,03	76,42	75,85	75,09	74,50	74,18	73,68
30	76,31	75,73	75,12	74,55	73,79	73,20	72,88	72,38
40	74,20	73,61	73,01	72,44	71,67	71,09	70,77	70,27
50	72,66	72,08	71,47	70,90	70,14	69,55	69,23	68,73
60	71,13	70,55	69,94	69,37	68,61	68,02	67,70	67,20
70	69,62	69,03	68,43	67,86	67,09	66,50	66,19	65,69
80	69,09	68,50	67,90	67,33	66,56	65,98	65,66	65,16
90	68,28	67,70	67,09	66,52	65,76	65,17	64,85	64,35

Source : Mission, à partir de données DGFIP.

Dans l'hypothèse où un seuil unique de DRF, égal à 30 M€, serait fixé pour les communes et les EPCI, le dispositif permettrait, en incluant 360 communes⁵ et 141 EPCI, auxquels s'ajouteraient l'ensemble des départements et des régions, de couvrir près de 75 % de la dépense locale de fonctionnement.

Afin d'estimer l'effet de la prise en compte des budgets annexes envisagée dans le développement qui suit, et sous les réserves énoncées précédemment, l'application d'un seuil de 30 M€ à l'ensemble des budgets principaux et des budgets annexes des communes et des EPCI conduit à inclure dans le dispositif (cf. annexe 4) :

- ◆ 373 communes, totalisant des DRF s'élevant à 34,78 Md€ (à comparer à 360 communes et 33,21 Md€ si l'on ne retient que les budgets principaux) ;
- ◆ 198 EPCI, totalisant des DRF s'élevant à 24,11 Md€ (à comparer à 141 EPCI et 15,01 Md€ si l'on ne retient que les budgets principaux).

⁵ La taille médiane de ces communes est de 41 761 habitants. Une commune (Gonfreville l'Orcher, en Seine-Maritime) compte moins de 10 000 habitants. 15 sont des communes de moins de 20 000 habitants. 270 comptent plus de 30 000 habitants, 190 plus de 40 000 habitants, 131 plus de 50 000 habitants et 43 plus de 100 000.

Si l'on compare ces montants aux données qui figurent dans le rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales de septembre 2017⁶, relatives au poids des budgets annexes dans les dépenses de fonctionnement des collectivités et établissements en 2016, le taux de couverture de la dépense communale s'élève, avec un seuil fixé à 30 M€, à 51,73 % pour les communes et à 73,06 % pour les EPCI, soit un taux total de couverture de 75,30 % en incluant un peu moins de 700 collectivités et EPCI (cf. annexe 5).

La mission recommande l'application du seuil de 30 M€ permettant de déterminer la liste des communes et des EPCI inclus dans le champ de la contractualisation aux DRF des budgets principaux et des budgets annexes, nettes des dépenses de transfert. Une alternative consisterait à exclure les budgets annexes qui retracent les dépenses des services publics industriels et commerciaux (SPIC), pour ne conserver que ceux qui retracent les dépenses des services publics administratifs (SPA).

Dans tous les cas, il apparaît souhaitable, étant donné la diversité des situations des collectivités et des établissements invités à signer un contrat avec l'État, de se réserver la possibilité d'effectuer cette sélection sur une base plus large que le seul examen des DRF en 2016. On peut ainsi envisager, notamment, de prendre en compte la moyenne des DRF en 2015 et 2016 ou d'écarter des éléments atypiques figurant dans les comptes administratifs de 2016.

2.2. Le champ des dépenses soumises à vérification doit être défini précisément, dans la règle générale et dans le contrat

La mission suggère d'asseoir le dispositif contractuel, et donc les contreparties comme le mécanisme de reprise, sur la réalisation d'un objectif portant sur les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et des EPCI.

Ce choix implique de définir précisément ce qu'il convient d'inclure dans le périmètre des dépenses réelles de fonctionnement soumises à vérification. Un certain nombre de règles peuvent être établies *a priori* pour toutes les collectivités souhaitant prendre part au dispositif contractuel, tandis que des situations particulières ou imprévisibles justifient l'inscription de clauses contractuelles individualisées et modifiables sous la forme d'avenants de révision à l'initiative d'une des deux parties au contrat.

2.2.1. Règles générales relatives au champ des dépenses réelles de fonctionnement à vérifier

À l'issue des auditions des associations représentatives des collectivités locales, des EPCI et des services de l'État compétents en matière de finances publiques locales, la mission recommande l'inclusion, dans le champ des dépenses réelles de fonctionnement à prendre en compte pour évaluer l'évolution des dépenses, après certains retraitements, des budgets principaux et des budgets annexes des services à caractère administratif.

En ce qui concerne les budgets principaux, il est proposé de prendre en compte les dépenses de fonctionnement en mouvement réel, desquelles on retrancherait :

- ◆ les atténuations de produit (dépenses de reversements telles que fonds de péréquation, attributions de compensation, fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) notamment) ;
- ◆ les atténuations de charges (comptes de recettes) ;

⁶ Page 78.

- ◆ les remboursements de frais ou de charges de personnel refacturées (comptes 7087 et 7084), sous réserve d'un examen approfondi de la DGCL et de la DGFIP.

Il conviendrait par ailleurs de veiller à neutraliser les transferts de compétences ou de charges, par exemple dans le cadre d'une mutualisation ou de la réintégration de compétences syndicales, qui ne seraient pas identifiés à travers les retraitements comptables précédents.

À cet égard, la mission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de développer rapidement de nouveaux outils comptables permettant de mesurer, de façon annuelle, les flux financiers entre communes et intercommunalités. En l'absence d'obligation réglementaire dans ce domaine, on ne peut exclure des litiges d'interprétation de l'évolution des dépenses pendant l'application des contrats, et par ricochet une hésitation devant certaines mutualisations.

À ces dépenses devraient être ajoutées les dépenses de fonctionnement en mouvement réel des budgets annexes pour des services publics à caractère administratif (nomenclature M14 ou 57 sous réserve d'une confirmation par la DGCL ou de la DGFIP de la pertinence de ce critère). Ces dépenses seraient calculées selon la même méthode que celle des budgets principaux et devraient être, le cas échéant, neutralisées des recettes de ces budgets annexes en provenance du budget principal et des dépenses à destination du budget principal.

La prise en compte des budgets annexes des SPIC n'est pas souhaitable dans la mesure où elle pourrait avoir pour conséquence d'inciter les collectivités territoriales et les EPCI à externaliser certains services publics sous forme de délégations de service public pour soustraire les dépenses réelles de fonctionnement qui y sont liées au périmètre de la contractualisation. En ce sens, la contractualisation pourrait inciter à privilégier certains modes de gestion, ce qui n'est pas compatible avec le principe de libre administration des collectivités territoriales.

En revanche, les flux croisés entre les budgets principaux et les autres budgets annexes (services publics industriels et commerciaux) seraient conservés.

Les pratiques locales en matière de rattachement du paiement des factures à un exercice plutôt qu'à un autre peuvent affecter le montant des dépenses réelles de fonctionnement. En effet, on ne peut exclure qu'une collectivité, craignant de dépasser son objectif d'évolution des dépenses, diminue les rattachements en fin d'année et les reporte l'année suivante. Ce risque paraît contenu dans la mesure où les contrats seraient signés pour une durée comprise entre trois et cinq ans et que le rattachement à l'exercice suivant conduit à reporter une charge qui devra être assumée l'année suivante. Un engagement de diligence de la collectivité à cet égard pourrait figurer dans les contrats.

2.2.2. Conditions justifiant l'inscription de clauses spécifiques dans les contrats et un retraitement de l'assiette de dépenses

Les discussions du contrat entre l'autorité représentant la collectivité ou l'établissement souhaitant contracter et le représentant de l'État ont vocation à porter non seulement sur la définition d'un taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (cf. infra), sur les contreparties à l'engagement de la collectivité ou de l'établissement (cf. infra), mais également sur l'assiette pertinente d'évaluation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. En sus des règles générales énoncées ci-dessus, on peut envisager que le dialogue entre les co-contractants permette de définir des clauses particulières visant à prendre en compte les effets, sur les dépenses réelles de fonctionnement, de :

- ◆ la survenue d'événements exceptionnels, dans la mesure où ils sont prévisibles ;
- ◆ l'imposition par l'État de charges nouvelles spécifiques à la collectivité ou à l'établissement signataire.

Les dépenses nouvelles pour lesquelles une recette spécifique et proportionnelle serait identifiée (analysée comme une « aide publique à la dépense » décidée par l'État) pourraient être neutralisées à hauteur des recettes perçues dès lors qu'elles figureraient dans le contrat entre les parties. C'est le cas par exemple de certaines dépenses d'APA.

S'agissant des départements, le respect de la trajectoire de leurs dépenses de fonctionnement est très lié à la dynamique des dépenses d' AIS (30 % en moyenne de leurs dépenses totales) et dans une moindre mesure au partage avec l'État du financement de la prise en charge des MNA. Le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2017 sur les finances publiques locales montre que les départements se caractérisent par des dépenses d' AIS réglementairement très encadrées, fortement soumises à des déterminants sociodémographiques et socioéconomiques, en particulier pour le RSA et l'APA, qui induisent d'importantes disparités interdépartementales. À titre d'exemple, le poids des dépenses de RSA dans les dépenses de fonctionnement varie entre 15 et 45 % selon les départements. Ce rapport souligne également l'érosion de la couverture de ces dépenses par les dispositifs de compensation de l'État, en particulier pour le RSA (60 % de taux de couverture en 2015).

Ce constat peut justifier l'adaptation du périmètre des dépenses de fonctionnement prises en compte dans le cadre de la contractualisation, sachant que les dispositifs de compensation n'agissent pas sur le niveau de la dépense brute d' AIS retenue pour la trajectoire des dépenses. Ces dispositions de traitement de la dépense devront prendre en compte le résultat des travaux partenariaux engagés récemment sur le financement des AIS et la prise en charge des MNA, qui sont susceptibles de modifier la répartition des charges financières entre l'État les conseils départementaux, dès 2018 pour les MNA et en 2019 pour les AIS.

Deux options sont envisageables :

- ◆ retirer de la base des dépenses celles afférentes au RSA et à l'APA (qui dépendent majoritairement de facteurs sociodémographiques) ainsi que les dépenses liées aux MNA de façon pérenne ou seulement pour 2018. Ce choix pourrait justifier un ajustement à la baisse du taux cible de 1,4 % ;
- ◆ prendre en compte ces dépenses dans la limite d'un plafond gommant les disparités interdépartementales (poids moyen national de ces dépenses dans les dépenses de fonctionnement des départements ou calcul à partir de la dépense moyenne par habitant). Cette approche ne neutraliserait pas l'effet d'une hausse générale des dépenses de RSA en cas de dégradation de la conjoncture mais préviendrait la situation d'impasse pouvant frapper des départements affectés dans le proche avenir par des montées de dépenses « hors normes ».

À la prise en compte de ces dépenses par un ajustement de l'assiette des DRF entrant dans le périmètre soumis au respect d'un taux annuel de croissance pourrait se substituer une modulation de ce taux, à partir notamment de la structure d'âge de la population départementale (cf. 2.3.1.1).

2.3. La mission propose deux scénarios d'application du mécanisme contractuel

Une fois défini le champ des collectivités incluses par la loi dans le dispositif de vérification de la dépense, deux modalités d'articulation entre les contrats et un mécanisme de reprise sont envisageables. Elles visent à la fois à inciter les collectivités à prendre part au dispositif contractuel et à se donner les moyens de rectifier les trajectoires d'évolution des dépenses locales de fonctionnement en cas d'écart aux engagements contractuels et aux engagements financiers de la France au sein du système monétaire européen. Le principe général qui prévaut est celui du calcul, chaque année et pour chaque collectivité, d'un écart entre un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution réelle de ces mêmes dépenses.

Les deux scénarios présentés par la mission intègrent la distinction entre trois groupes de collectivités territoriales :

- ◆ les collectivités incluses par la loi (en raison de l'importance de leur population ou du niveau élevé de leurs dépenses réelles de fonctionnement) dans le dispositif contractuel et acceptant de signer un contrat ;
- ◆ les collectivités incluses par la loi dans le dispositif contractuel mais choisissant de ne pas signer un contrat ;
- ◆ les collectivités que leur population ou leur niveau de dépenses réelles de fonctionnement ne soumettent pas au dispositif de vérification.

S'ils s'inscrivent dans un objectif commun de signature des contrats avant le 30 juin 2018, ils prévoient des hypothèses distinctes quant à la date de la vérification des dépenses réalisées.

2.3.1. Scénario 1 : application d'un taux de reprise modulé dès 2019, à partir de l'examen des comptes 2018

Dans la première hypothèse, une reprise annuelle serait calculée, dès 2019 à partir de l'examen des comptes pour l'année 2018, en fonction de cet écart. Elle porterait sur les concours financiers ou sur les ressources fiscales affectées aux collectivités.

2.3.1.1. Collectivités incluses par la loi dans le dispositif contractuel et ayant signé un contrat

La signature d'un contrat entre l'État et une collectivité constituerait l'aboutissement d'une négociation portant notamment sur la définition d'un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement applicable à cette collectivité pour la durée du contrat. La personnalisation de cet objectif reposerait sur cinq critères, dont l'importance serait pondérée en fonction du type de collectivité :

- ◆ la croissance de la population ou le nombre de logements livrés récemment ou autorisés ;
- ◆ un indicateur de structure d'âge de la population, afin de prendre en compte les effets du vieillissement de la population sur le versement de l'APA par les conseils départementaux. La prise en compte de cet indicateur serait redondante s'il était fait le choix d'agir (cf. 2.2.2) sur l'assiette d'examen des dépenses des départements en excluant de celle-ci, en tout ou partie, les dépenses d'APA ;
- ◆ les résultats passés de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement (*a priori* la mesure de ces résultats se ferait sur les années 2015 et 2016) ;
- ◆ un indicateur de pauvreté de la population ;

- ◆ la part de la population résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le taux d'évolution des DRF servant de base à la négociation, adapté à chaque catégorie, doit être fixé par la loi. Il serait modulé, selon une grille de cotation à construire, en fonction de la situation particulière de chaque collectivité souhaitant participer au dispositif contractuel. Dans l'appréciation de la mission, la variation de l'objectif de dépenses devrait être encadrée par un barème limitatif (par exemple 0,25 point de croissance supplémentaire de dépenses pour chaque critère à sa valeur maximale) ; sinon la réalisation de l'objectif national serait compromise et le principe d'égalité serait mis en question. Dans l'hypothèse où une collectivité satisferait à chacun des critères de modulation proposés, elle pourrait ainsi bénéficier d'une majoration de 1 point (en considérant que la question de l'APA serait traitée par l'intermédiaire de la base et non du taux) de son taux d'évolution annuel des DRF par rapport à la référence.

La collectivité ou l'établissement ayant signé un contrat et n'ayant pas respecté, une année donnée, l'objectif d'évolution de la dépense de fonctionnement fixé au contrat ferait l'objet l'année suivante d'une reprise financière. Son montant serait égal à une part inférieure à 100 % (50 % ou 75 % par exemple) du montant du dépassement constaté. En tout état de cause, il serait plafonné à un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement (proche de 1 %) afin de préserver l'autonomie financière des collectivités.

Pour les communes et EPCI ayant signé un contrat de ville, la possibilité que le contrat de maîtrise des dépenses prenne la forme d'un avenant au contrat de ville pourrait faire l'objet d'un examen approfondi.

2.3.1.2. Collectivités incluses par la loi dans le dispositif de vérification et ayant refusé de signer un contrat

L'absence de mécanisme de reprise financière pour ces collectivités paraît illogique : elle risquerait de constituer une « prime » au refus de signer un contrat. Pour cette raison, la mission considère que ces collectivités doivent, elles aussi, faire l'objet d'une reprise en cas d'absence de maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, dans des conditions plus strictes que celles proposées ci-dessus pour les collectivités ayant contracté avec l'État.

On peut ainsi envisager d'assigner à chaque collectivité ou établissement entrant dans la « cible » de vérification, mais ayant refusé de signer un contrat, un objectif maximal annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement égal à l'objectif qui figure dans le PLPFP pour les années 2018 à 2022, décliné par catégorie de collectivité, comme c'est déjà le cas dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018 (cf. tableau 5) relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. En cas de dépassement de cet objectif, une reprise comprise entre 75 et 100 % de l'écart entre l'objectif et le niveau réel de dépenses serait appliquée. Son montant serait plafonné à un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement (compris entre 1 et 2 %) permettant de préserver l'autonomie financière des entités en cause. Dans ce schéma, trois variables donneraient un avantage aux collectivités et EPCI « contractants » : la personnalisation du taux d'augmentation des dépenses selon des données objectives, le taux de la reprise financière suivant un dépassement d'objectif et le plafond de cette reprise rapportée au total des recettes.

Tableau 5 : Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales pour l'année 2018, en valeur et à périmètre constant (en %)

Catégorie de collectivités	2018
Ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre	
Dépenses de fonctionnement	1,2
Bloc communal	
Dépenses de fonctionnement	1,1
Communes	
Dépenses de fonctionnement	1,1
EPCI à fiscalité propre	
Dépenses de fonctionnement	1,1
Départements	
Dépenses de fonctionnement	1,4
Régions	
Dépenses de fonctionnement	1,2

Source : Mission, à partir du jaune « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » du PLF 2018, page 22.

De façon alternative, le mécanisme de reprise pourrait consister à demander aux collectivités et EPCI ayant refusé de signer un contrat de payer une contribution au désendettement des administrations publiques, calculée non pas à partir de la vérification de la trajectoire des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité mais qui représenterait par exemple une fraction, de l'ordre de 1 %, du montant des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité. Ce critère égalitaire est celui ayant servi, à la demande du comité des finances locales, au calcul du montant de la contribution au redressement des finances publiques entre 2014 et 2017. La reprise forfaitaire ainsi choisie dispenserait la collectivité en cause de toute vérification de sa courbe de dépenses. La collectivité pourrait néanmoins, pendant la période quinquennale, rejoindre la formule contractuelle. Cela supposerait alors de reconstituer la trajectoire de ses DRF depuis 2018.

Cette possibilité présente néanmoins un risque juridique supplémentaire. En effet, l'application de la CRFP à l'ensemble des collectivités et EPCI entre 2014 et 2017 a été justifiée par le risque de son incompatibilité avec le principe d'égalité si elle ne s'était appliquée qu'à un nombre limité d'entités.

2.3.1.3. Autres collectivités

Les collectivités dont la population ou le niveau de dépenses réelles de fonctionnement serait inférieur au seuil fixé dans la loi verraient leur situation inchangée par rapport aux années antérieures à 2018. Afin de manifester son souhait d'établir une relation de confiance avec ces collectivités, dont les dépenses représentent une faible part de l'ensemble des DRF du bloc communal, le gouvernement pourrait confirmer son intention de stabiliser leurs dotations au cours du quinquennat.

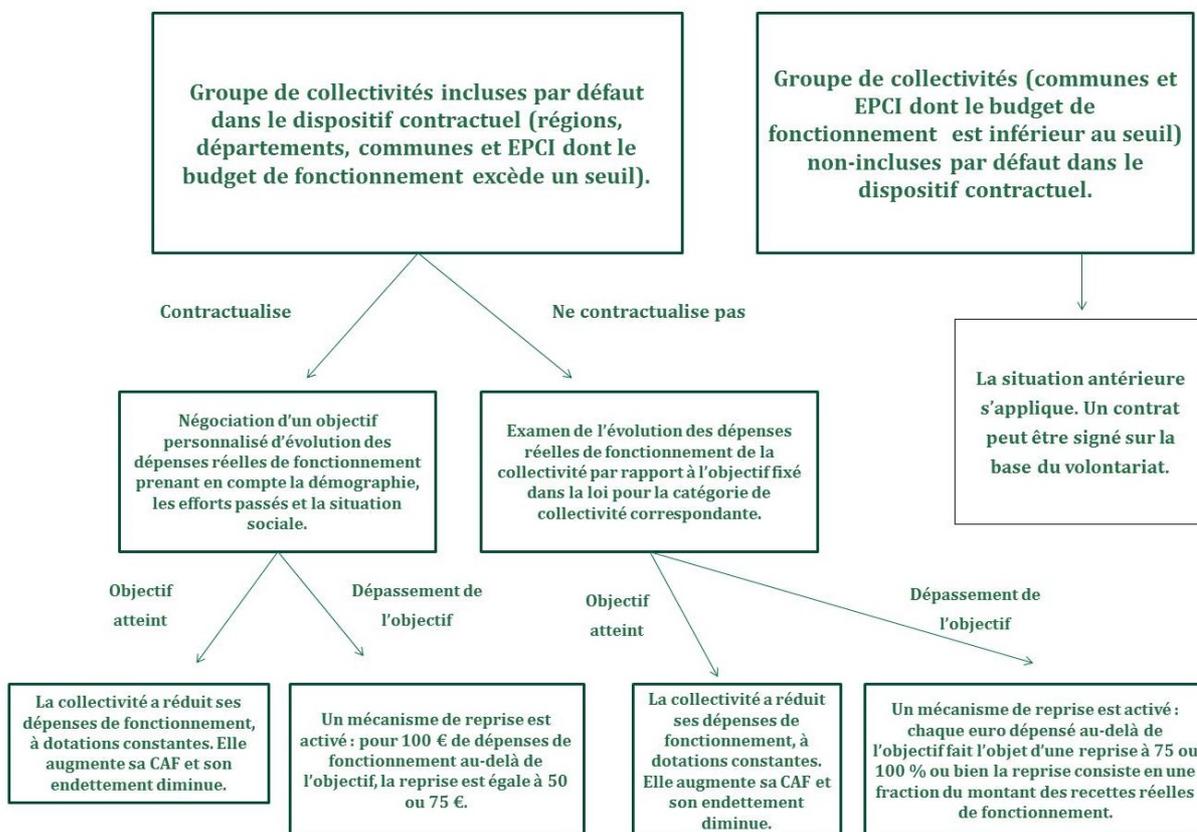
Le débat d'orientation budgétaire annuel de ces collectivités pourrait être enrichi d'une réflexion sur les objectifs de dépenses et d'endettement locaux au regard des objectifs nationaux.

La mission estime qu'il est souhaitable de laisser la possibilité aux collectivités et aux établissements ne répondant pas aux critères d'inclusion dans le dispositif fixés par la loi de conclure, par dérogation et à leur demande, un contrat afin de déterminer les objectifs d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement. Leur intégration à cette démarche se ferait de façon progressive, en fonction des capacités des services déconcentrés à répondre à ces demandes – ce qui suppose l'énonciation d'un critère objectif de priorité, nationalement ou localement. Ces contrats s'appliqueraient dans des conditions identiques à celles décrites précédemment pour les collectivités ou établissements inclus par la loi dans le dispositif contractuel et ayant accepté de signer un contrat.

Indépendamment de leur choix de signer ou non un contrat, ces collectivités pourraient bénéficier d'un mécanisme d'accompagnement visant à accélérer leur désendettement.

Enfin, en ce qui concerne la relation entre les EPCI et leurs communes membres, il paraît peu réaliste, à court terme, d'envisager la signature d'office de contrats uniques. Néanmoins, les représentants de l'État devront accueillir favorablement les demandes en ce sens qui leur seront adressées par un EPCI et ses communes membres se déclarant favorables à la signature d'un contrat collectif.

Figure 1 : Synthèse du scénario 1



Source : Mission.

2.3.2. Scénario 2 : activation du mécanisme de reprise en 2020, à partir de l'examen des comptes 2019

Les modalités de contractualisation correspondant au scénario 2 sont les mêmes que celles décrites dans le scénario 1. Les deux scénarios se distinguent par leur calendrier.

Dans le scénario 1, les contrats ont vocation à être signés au premier semestre de l'année 2018 et à prendre leur effet dès cette année. Le premier examen du compte administratif des collectivités incluses dans le dispositif aurait lieu au premier semestre de l'année 2019 et il se conclurait, en cas de dépassement des objectifs, par l'activation du mécanisme de reprise dès l'année 2019. Ceci impose aux collectivités contractantes et aux non-contractantes soumises au système de vérification de prévoir dans leur budget primitif le risque de subir en cours d'année une reprise financière qu'elles ne connaîtront qu'en avril, une fois connu leur chiffre réel de dépenses 2018.

Le scénario 2 consiste à expérimenter le dispositif en 2018. Dans ces conditions, les contrats auraient vocation à être signés au premier semestre de l'année 2018, comme précédemment, et à prendre leur effet dès cette année. Néanmoins, le premier examen du compte administratif des collectivités incluses dans le dispositif, qui aurait lieu au premier semestre de l'année 2019, ne donnerait pas lieu à reprise en cas de dépassement des objectifs. Le mécanisme de reprise serait activé pour la première fois en 2020, à partir de l'examen des comptes administratifs pour l'année 2019.

Le report de la date d'entrée du mécanisme de reprise permettrait de manifester la crédibilité du discours de restauration du lien de confiance entre l'État et les collectivités : la maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement reposerait intégralement sur la volonté et la responsabilité des acteurs locaux. Il offrirait en outre la possibilité d'expérimenter le dispositif pendant une année et de préparer, dans un calendrier moins contraint que celui sur lequel repose le scénario 1, les collectivités locales comme les services déconcentrés de l'État. L'exercice « à froid » du printemps-été 2019 permettrait aux signataires de partager leur analyse des comptes administratifs, notamment l'interprétation des causes de dépassement, et leur laisserait le temps de disposer d'un outil partagé de chiffrage des flux liés aux mutualisations, principalement en ce qui concerne le bloc communal mais pouvant aussi intéresser la relation régions-départements ou départements-EPCI.

2.3.3. Modalités communes d'application du taux de croissance annuel des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales

2.3.3.1. Le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement peut être appliqué de deux façons

Si la définition du taux annuel d'évolution des dépenses à respecter est importante pour l'application du contrat, la façon dont ce taux est vérifié annuellement sur l'état des dépenses effectives l'est tout autant. Elle influe sur la pleine réalisation de la trajectoire programmée des finances publiques et sur la disposition des collectivités à y concourir. Deux options sont envisageables :

- ♦ dans la première option, on applique chaque année le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement au chiffre des dépenses réelles de fonctionnement constaté l'année précédente. S'il y a dépassement une année du montant de dépenses convenu, la collectivité acquitte donc la reprise prévue (75 % du dépassement, si c'est le coefficient retenu). L'année suivante on apprécie son chiffre en ajoutant le taux de croissance annuel. Si elle le respecte, il n'y a plus de reprise. Cette formule a l'avantage, pour les collectivités, de ne pas subir durablement des reprises annuelles cumulées après un dérapage ponctuel. En revanche elle ne permet pas d'obtenir au niveau globalisé le résultat attendu de la contractualisation puisque les dépassements des contractants sont systématiquement intégrés à la base ultérieure (« effet d'hystérèse ») ;

- ◆ la seconde consiste à fixer dans le contrat, au moment de sa signature, le niveau plafond des dépenses réelles de fonctionnement à respecter pour chacune des trois à cinq années couvertes par le contrat, en réservant seulement les évolutions de périmètre (transferts de compétences ou accords de mutualisation). Sous cette hypothèse, le chiffre faisant l'objet de la vérification annuelle est celui défini dès le début, et n'est pas « gonflé » par les dépassements éventuels d'années antérieures. S'il y a une reprise financière, elle est calculée par rapport à ces chiffres cibles et elle s'alourdira dans la durée s'il y a des dépassements successifs. Cette disposition est moins favorable aux collectivités ayant « manqué leur cible » d'évolution des dépenses au cours d'une année. Par contre, elle rend plus crédible le respect du taux programmé d'évolution de la dépense locale au niveau agrégé.

L'encadré 1 présente, sous la forme de deux exemples chiffrés, les deux options.

Encadré 1 : Illustration des deux options relatives à l'application du taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

<p>▪ <u>Situation d'une collectivité dépassant l'objectif contractuel en année 2</u></p> <p>On considère une collectivité dont le niveau de dépenses réelles de fonctionnement (DRF) est égal à 100 M€ en année 1. Le taux d'évolution des DRF qui figure dans son contrat est égal à 1,3 % par an sur la période 2018-2022.</p> <p>En année 2, les DRF de cette collectivité s'élèvent à 102,1 M€. Elle a donc augmenté ses dépenses de 2,1 %, soit 0,8 point de plus que l'objectif contractuel. Le mécanisme de reprise est donc activé et elle doit s'acquitter d'une part du montant de l'écart entre la cible et la dépense réelle, soit au plus 0,8 M€.</p> <p>En année 3, le niveau maximal de DRF autorisé par le contrat peut être calculé de deux façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en appliquant le taux de 1,3 % au niveau de dépenses constaté en année 2, soit 102,1 M€. Sous cette hypothèse, la collectivité peut dépenser jusqu'à 103,43 M€ en année 3 et la reprise sera calculée en fonction de l'écart entre ce montant et la dépense réelle ; ▪ en appliquant le taux de 1,3 % à ce qu'aurait dû être le niveau de dépenses en année 2 si la collectivité avait respecté son objectif contractuel, soit $101,3 \times (1+1,3 \%) = 102,61$ M€. <p>Si seul le second mécanisme garantit le respect de la trajectoire d'évolution de la dépense locale dans son ensemble, il fait peser un effort important sur la collectivité qui réduirait fortement ses dépenses en année 3. Dans l'exemple cité, la collectivité n'ayant augmenté ses DRF que de 0,8 % en année 3, soit 0,5 point de moins que l'objectif contractuel, se verrait malgré cela appliquer une reprise, dans la mesure où ses dépenses atteindraient 102,92 M€ (ce qui correspond à $102,1 \text{ M€} \times (1 + 0,8 \%)$), soit 0,31 M€ de plus que la cible (soit $102,61 - 102,92$).</p> <p>▪ <u>Situation d'une collectivité respectant l'objectif contractuel en année 2</u></p> <p>On considère une collectivité dont le niveau de dépenses réelles de fonctionnement (DRF) est égal à 100 M€ en année 1. Le taux d'évolution des DRF qui figure dans son contrat est égal à 1,3 % par an sur la période 2018-2022.</p> <p>En année 2, les DRF de cette collectivité s'élèvent à 101,0 M€. Elle a donc augmenté ses dépenses de 1,0 %, soit 0,3 point de moins que l'objectif contractuel. Elle ne subit aucune reprise.</p> <p>En année 3, le niveau maximal de DRF autorisé par le contrat peut être calculé de deux façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en appliquant le taux de 1,3 % au niveau de dépenses constaté en année 2, soit 101,0 M€. Sous cette hypothèse, la collectivité peut dépenser jusqu'à 102,31 M€ en année 3 et la reprise sera calculée en fonction de l'écart entre ce montant et la dépense réelle ; ▪ en appliquant le taux de 1,3 % à ce qu'aurait dû être le niveau de dépenses en année 2 si la collectivité avait augmenté ses DRF de 1,3 % exactement, soit $101,3 \times (1+1,3 \%) = 102,61$ M€. <p>Dans ce cas, il apparaît que l'option 2 offre aux collectivités ayant réalisé un effort particulier en année 2 des marges de manœuvre plus importantes en année 3 que l'option 1.</p>

L'option 2 pourrait être complétée par un dispositif de compensation sur deux années (cf. 2.3.3.2), qui est en revanche incompatible avec la première option.

Il est en outre concevable de choisir un compromis entre les deux options, consistant à ne reprendre dans la base, après un dépassement, qu'une fraction de celui-ci (« ticket modérateur »).

2.3.3.2. Le « rebasage » annuel du niveau de dépenses pourrait être complété par un dispositif de compensation d'une année sur l'autre

Afin d'encourager les collectivités à signer un contrat avec l'État, le choix de l'option 2 (consistant à calculer le niveau maximal de dépenses réelles de fonctionnement autorisé annuellement par le contrat sans tenir compte de dépassements éventuellement) pourrait être complété par la mise en œuvre d'un dispositif de compensation. Il ne serait applicable qu'aux collectivités ou établissements signataires. Dans le cas où les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'un contrat seraient inférieures à l'objectif contractuel annuel, le montant de cet écart pourrait être déduit du montant des dépenses réelles de fonctionnement constaté l'année suivante.

Pour des raisons pratiques et de lisibilité, la compensation ne pourrait s'établir que sur deux années glissantes et le report ne pourrait se faire qu'en arrière, ce qui implique d'avoir réalisé une économie par rapport à l'objectif contractuel pour pouvoir en tirer les bénéfices l'année suivante.

Encadré 2 : Exemple de mise en œuvre du mécanisme de compensation

Soit une collectivité dont le niveau de dépenses réelles de fonctionnement est égal à 100 M€ en année 1. Dans le cadre de son contrat avec l'État, et en raison de ses caractéristiques, son contrat prévoit une croissance annuelle de 1,5 % de ses dépenses réelles de fonctionnement.

En année 2, ses dépenses réelles de fonctionnement atteignent 100,9 M€, soit 0,6 M€ de moins que le montant maximal autorisé par le contrat.

Il résulte du mécanisme de compensation qu'en année 3, en cas de croissance des dépenses réelles de fonctionnement supérieure à 1,5 % par rapport au plafond annuel autorisé par le contrat (soit 103,02 M€, ce qui correspond à $100 \times (1 + 1,5\%)^2$), ces 0,6 M€ pourraient être déduits du montant du dépassement par rapport à l'objectif contractuel constaté en année 3.

2.4. La vérification annuelle du contrat en dialogue avec le représentant de l'État

2.4.1. Démarche de vérification avec les collectivités contractantes

La réalisation du bilan annuel, en entretien entre le représentant de la collectivité signataire et le préfet, accompagné en particulier de la direction compétente des finances publiques, paraît indispensable afin que le dispositif contractuel s'inscrive dans un climat de dialogue et de confiance. Il serait en effet peu opportun, et juridiquement contestable, d'activer le mécanisme de reprise de façon unilatérale et sans avoir procédé au préalable à une analyse contradictoire des raisons pouvant justifier un éventuel dépassement de l'objectif contractuel portant sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Le dialogue porterait sur les résultats du compte administratif de la collectivité ou de l'établissement pour l'année passée et viserait à s'accorder sur les modalités d'application des clauses contractuelles relatives au périmètre des dépenses réelles de fonctionnement (cf. 2.2.2). Il pourrait conduire le représentant de l'État à opérer une réfaction sur le montant des dépenses retenu pour évaluer l'objectif. Il inclurait des échanges sur les modalités de prise en compte dans les DRF des charges exceptionnelles et des dotations aux provisions en mouvements réels⁷ (destinées à couvrir des risques futurs).

Il conviendra de s'assurer qu'il est possible, en pratique, que le prononcé de la mesure de reprise par le préfet intervienne à la suite de la réunion de bilan annuel. Cette configuration permettrait de réduire le risque d'erreur manifeste d'appréciation et de mauvaise lecture du compte administratif. À compter de la date d'envoi du courrier à l'autorité représentant la collectivité ou l'établissement s'ouvrirait un délai de quelques semaines (quinze ou vingt jours par exemple) permettant à cette autorité de faire valoir ses observations au regard du montant de la reprise annoncé par le préfet.

Au vu de la complexité possible de certaines différences d'analyse comptable, il convient de prévoir parallèlement la possibilité d'une procédure écrite contradictoire.

Une attention particulière doit toutefois être apportée au rythme de cette procédure de vérification, qui s'engage après la disponibilité (et le vote en séance de l'instance délibérante) du compte administratif. Cela peut se situer dès le début du mois d'avril mais des délais peuvent intervenir. À ce sujet, le délai légal de présentation du compte administratif, qui court jusqu'au 30 juin de l'année, devrait être révisé, au moins pour les entités incluses dans le champ de la vérification. Si l'examen dialogué des résultats se prolonge, l'acte prononçant s'il y a lieu la reprise financière risque d'intervenir en juillet, voire en août de l'année N+1. Cette possibilité se concrétise particulièrement dans des départements urbains où le nombre de vérifications à mener en parallèle peut dépasser la dizaine. Ce n'est donc que sur les quatre derniers douzièmes de dotation ou de fiscalité directe que s'effectuerait la reprise, avec des effets de trésorerie et d'exécution budgétaire dommageables pour la collectivité contractante.

2.4.2. Le choix de méthode de vérification avec les collectivités non contractantes

Les collectivités incluses par la loi dans le dispositif contractuel mais ayant refusé de signer un contrat posent une difficulté particulière. En l'absence de contrat, et donc de clauses contractuelles définissant les modalités de retraitement du montant annuel des dépenses réelles de fonctionnement prises en compte pour évaluer le respect ou non de l'objectif assigné par la loi, deux solutions sont envisageables :

- ◆ parvenir à un accord sur ce sujet, pour chaque collectivité ou établissement inclus par la loi dans le dispositif contractuel et refusant de signer un contrat ;
- ◆ procéder, de façon unilatérale, à la définition d'un champ d'examen des dépenses par défaut pour les collectivités ou établissements non contractants. Cette définition pourrait être déclinée par catégorie de collectivité.

Selon que l'on souhaite faire ou non de ce paramètre un élément susceptible d'inciter les collectivités et établissements à signer un contrat, on pourra s'inspirer des clauses négociées avec les collectivités signataires.

⁷ Compte 68.

3. Les contreparties collectives et individualisées associées à la signature des contrats

La logique contractuelle suppose un accord des volontés des deux parties au contrat. Pour que les collectivités incluses dans le champ de la procédure de vérification⁸ expriment le souhait d'en signer un, l'État doit être en capacité de proposer des contreparties suffisamment incitatives, afin de rendre la démarche de contractualisation « mutuellement bénéfique ».

Ces contreparties peuvent être de deux ordres :

- ◆ des contreparties collectives apportées par l'État à l'ensemble des collectivités territoriales afin de pérenniser la démarche partenariale. Certaines annonces à cette fin pourraient très utilement être faites à l'occasion de la réunion de la Conférence nationale des territoires (CNT) du 14 décembre 2017. Ces contreparties collectives sont pour plusieurs d'entre elles la suite d'engagements présidentiels qui dépassent le seul périmètre des contrats ;
- ◆ des contreparties individuelles qui sont réservées aux collectivités situées au-dessus du seuil de dépenses réelles de fonctionnement qui acceptent de contractualiser.

3.1. Prévisibilité en matière de ressources et assouplissement des normes : deux champs de contreparties collectives offertes aux collectivités territoriales à l'appui d'une approche partenariale

3.1.1. Le gouvernement pourrait s'engager à donner aux collectivités de la visibilité sur leurs ressources

La première contrepartie collective qui pourrait être annoncée lors de la réunion de la CNT du 14 décembre 2017 consiste dans l'engagement du gouvernement à assurer aux collectivités territoriales une visibilité et une prévisibilité de leurs ressources.

Le PLPFP pour les années 2018 à 2022 prévoit, en son article 13, une stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités, avec la détermination d'un plafond qui s'établit à 48,11 Md€ en 2018 et à 48,49 Md€ en 2022. Dans le courrier adressé aux maires le 23 octobre 2017, le Premier ministre s'est engagé à ce que le niveau pour 2017 de la dotation globale de fonctionnement soit préservé durant le quinquennat ainsi que le niveau global des dotations d'investissement.

Une visibilité du même ordre est très attendue par les collectivités territoriales sur leurs ressources fiscales. La taxe d'habitation est dégrèvée à l'euro près par le gouvernement, ce qui signifie que les communes et EPCI qui la perçoivent recevront une compensation intégrale – avec encore des points à débattre sur l'évolution des bases imposables dans la période. Et les réunions de la CNT en 2018 permettront de travailler avec le comité des finances locales (CFL) ainsi que les associations représentatives d'élus compétentes sur un scénario de refonte de la fiscalité locale qui garantira des ressources propres et dynamiques aux collectivités.

⁸ Fixé à 30 M€ par an pour les collectivités du bloc communal

3.1.2. Le gouvernement pourrait ouvrir le chantier de la fonction publique territoriale dans une logique d'assouplissement et d'autonomie renforcée

Les décisions budgétaires ou réglementaires relatives aux trois fonctions publiques émanent du gouvernement et peuvent avoir des conséquences financières importantes sur les collectivités territoriales. Ainsi, le ministère de la fonction publique a été en 2016 le second générateur de coût derrière le ministère de la transition écologique et solidaire, avec un impact financier sur les collectivités territoriales estimé à 1,21 Md€ par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN⁹).

Une mesure attendue consisterait à associer encore davantage les associations d'élus aux discussions relatives aux mesures générales et catégorielles concernant la fonction publique territoriale et à leur donner une vision plus complète des chantiers susceptibles d'être ouverts dans ce domaine.

On peut imaginer un engagement du gouvernement à compenser intégralement ou au moins à prendre en compte dans la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement toute mesure catégorielle ou mesure générale, comme le relèvement du point d'indice, ayant une incidence financière sur les collectivités employeuses. C'est l'esprit de la décision prise par le gouvernement le 10 novembre 2017 consistant à instaurer une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour l'ensemble des agents publics, qui sera gagée, pour les collectivités territoriales, par une baisse de 1,62 point du taux de cotisation employeur maladie, qui passera ainsi de 11,5 % à 9,88 % en 2018.

À l'occasion de la prochaine réunion de la CNT, le gouvernement pourrait en outre annoncer l'ouverture du chantier relatif à l'assouplissement de certaines règles qui régissent la fonction publique territoriale. L'objectif visé devrait être d'offrir une plus grande liberté aux collectivités employeuses, notamment en matière indemnitaire ou de recours aux contrats de droit public. Il pourrait ainsi être donné davantage de latitude aux collectivités employeuses s'agissant de la part indemnitaire accordée à leurs agents publics.

3.1.3. Le gouvernement pourrait entreprendre une démarche visant à mieux évaluer l'impact financier des normes qui s'appliquent aux collectivités et à améliorer les expérimentations

Les normes prises en compte par la mission sont les normes prescrites par l'État qui s'appliquent aux collectivités territoriales et engendrent un coût qui n'est pas compensé financièrement par l'État.

Les principales normes prescrites par l'État et génératrices de coûts pour les collectivités territoriales sont les suivantes :

- ◆ les normes techniques qui touchent à l'environnement, à la construction de logements, à l'urbanisme, etc. (coût de 4,9 Md€ en 2016 pour les collectivités territoriales selon le CNEN, chiffre élevé du fait d'une norme d'efficacité énergétique « lourde » survenue cette année-là) ;
- ◆ les mesures relatives à la fonction publique : mesures indiciaires, décrets relatifs à l'organisation des carrières, etc. (coût de 1,3 Md€ en 2016 selon le CNEN) ;
- ◆ les mesures à caractère financier, comme la revalorisation du montant forfaitaire du RSA (coût de 449,4 M€ en 2016) ;

⁹ Rapport public d'activité de 2017 du CNEN.

- ◆ les sur-transpositions de normes européennes dont tout ou partie du surcoût est à la charge des collectivités territoriales – cette dernière catégorie peut recouper l'une des catégories précédentes¹⁰.

3.1.3.1. La règle « 1 pour 2 » pourrait être durcie en introduisant l'obligation de supprimer ou simplifier deux normes d'un coût équivalent à celle qui est introduite

L'évaluation financière des normes de niveau législatif comme réglementaire qui s'appliquent aux collectivités territoriales est un enjeu majeur, car il peut en résulter une charge financière nouvelle et importante pour celles-ci. Ce sujet est un de ceux qui, depuis de nombreuses années, ont dégradé la relation de confiance entre les élus locaux et les gouvernements successifs.

Le CNEN est l'instance chargée de l'évaluation des coûts induits par ces normes. La méthode d'évaluation qu'il développe est établie à partir des fiches d'impact financier renseignées par les ministères porteurs des normes.

Les ministères doivent au sein de chaque fiche d'impact (partie « méthode d'évaluation ») développer la méthodologie retenue pour réaliser l'évaluation de la réglementation nouvelle et justifier les chiffrages. Cette rubrique précise la méthode employée, les sources des données utilisées ainsi que les règles de calcul pour l'élaboration des impacts financiers. Elle permet également d'énoncer les hypothèses et de préciser les incertitudes ou limites présentes dans les chiffrages. À défaut de ces précisions, le ministère doit expliquer dans quelle mesure l'impact est nul ou n'a pu être évalué.

Les évaluations communiquées par les ministères sont des ordres de grandeur indicatifs et non exhaustifs dépourvus de valeur scientifique. Elles ont vocation à être exploitées exclusivement à des fins d'information. En outre, certaines fiches d'impact sont insuffisamment renseignées et témoignent d'une évaluation minimale ou mécanique du coût engendré par l'application d'une norme :

- ◆ certains ministères se contentent de mentionner dans la fiche d'impact leur incapacité à évaluer les coûts induits en invoquant un manque de lisibilité ou le défaut d'informations disponibles ;
- ◆ les coûts réels et les effets de second tour ne sont que rarement pris en compte dans les fiches d'impact.

Il en résulte que la fiabilité des études d'impact devrait être améliorée. **En vertu de la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017, une nouvelle fiche d'impact unique pour les collectivités territoriales, les entreprises et les particuliers a été créée en vue des saisines du secrétariat général du gouvernement (SGG) et du CNEN.** Cette fiche, soumise à l'avis préalable du SGG, permet aux membres du CNEN d'évaluer l'impact financier pour les collectivités territoriales de la norme en débat. La circulaire demande que toute nouvelle norme de niveau réglementaire soit accompagnée de la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, par la simplification d'au moins deux normes existantes (règle du « *one in, two out* »). Afin d'éviter qu'une norme extrêmement coûteuse ne s'accompagne de la suppression de normes d'impact peu significatif, la mission recommande que la règle exprimée dans la circulaire du 26 juillet 2017 soit précisée de la manière suivante : **les deux normes supprimées ou simplifiées doivent être une source d'économie au moins équivalente à la charge résultant de la norme nouvelle.**

¹⁰Par exemple, le décret relatif aux obligations de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire est à la fois une norme technique et le résultat d'une sur-transposition.

3.1.3.2. La méthodologie d'évaluation ex ante pourrait être améliorée et étendue aux amendements et propositions de lois

Il existe deux cas pour lesquels les données ne peuvent pas être consolidées dans l'évaluation globale des charges résultant des normes :

- ◆ les textes dont l'impact financier sur les collectivités territoriales n'a pas fait l'objet d'une estimation nationale globale mais d'une appréciation par coût unitaire (coût par m², coût par habitant, coût moyen par commune) ;
- ◆ les mesures dont l'impact financier sur les collectivités territoriales n'a pas fait l'objet d'une évaluation, faute de données disponibles pour le ministère prescripteur.

La mission recommande de réduire au maximum ces situations en imposant au ministère prescripteur une méthode d'évaluation du coût national complet pour chaque norme. Lorsque le ministère prescripteur rencontre des difficultés dans l'évaluation financière, faute de données disponibles, il doit pouvoir s'appuyer sur des administrations comme l'Insee ou la DGFIP pour mener ces études d'impact *ex ante*. De longue date, l'association française de normalisation (AFNOR) développe une méthode d'évaluation financière des normes techniques en coût complet. La mission recommande également un rapprochement du SGG et de l'AFNOR afin de perfectionner la méthode d'évaluation interministérielle développée dans les fiches d'impact.

Cette évaluation *ex ante* gagnerait à s'accompagner d'un « test » sur des collectivités. Un « test collectivités » pourrait être formalisé par le SGG. Les ministères prescripteurs auraient l'obligation de le réaliser avant de soumettre tout projet normatif au CNEN : pour chaque projet de réglementation, l'administration centrale en charge de l'élaboration du texte interrogerait un panel de collectivités-témoins, sélectionnées de manière aléatoire, afin de tester l'impact concret de la norme sur le fonctionnement des collectivités. Un tel dispositif s'inspirerait du « test PME », qui existe déjà bien que peu répandu. La réussite du « test collectivités » suppose, en plus de l'accord de collectivités volontaires, la pleine collaboration des administrations déconcentrées, en charge de l'organisation de la consultation locale. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du « test PME » attestent que la pratique du panel n'est pas encore pleinement acquise par les administrations déconcentrées.

En parallèle, le test « administration déconcentrée de l'État » a vocation à être renforcé : tout projet de norme nouvelle ayant un impact sur les missions ou le fonctionnement de l'État territorial devrait être soumis pour consultation à des administrations déconcentrées, qui sont les plus à même d'évaluer l'impact de la norme sur leur fonctionnement interne ainsi que sur leurs relations avec les collectivités auxquelles elle s'applique. La mission recommande que le ministère de l'Intérieur s'implique davantage dans la constitution des panels de services territoriaux consultés. Une telle mission pourrait utilement être confiée au préfet en charge de la mission de coordination nationale pour la réforme de l'État (MICORE).

Encadré 3 : L'impact financier pour les collectivités du flux normatif en 2016

Au cours de l'année 2016, les 544 projets de texte examinés ont généré :

- un coût brut à la charge des collectivités de l'ordre de 6,9 Mds€ en année pleine contre 556 M€ en 2015 soit une hausse importante (+6,3 Md€) des charges nouvelles pour les collectivités. Sur ces 6,9 Md€, 4,41 Md€ résultent du seul projet de décret relatif aux travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- un montant d'économies de l'ordre de 1,4 Mds€ au bénéfice des collectivités ;
- des recettes potentielles de l'ordre de 12,9 M€.

Les ministères prescripteurs des normes les plus coûteuses pour les collectivités territoriales sont les suivants :

- le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (actuel ministère de la transition écologique et solidaire) est le plus important générateur de coûts avec un **montant estimé à 4,6 Md€ en année pleine pour 68 textes, soit 67,04 % du total des coûts recensés** ;
- le ministère de la fonction publique est le deuxième générateur de coûts avec un **montant global de 1,21 Md€ pour 40 textes, soit 17,67 % des coûts de l'ensemble des textes soumis** ;
- le ministère des affaires sociales et de la santé a prescrit 121 textes représentant un coût de 464,2 M€ soit 6,77 % des coûts de l'ensemble des textes soumis.

Les types de normes les plus coûteux étaient en 2016 :

- les normes techniques (4,9 Md€, soit 71,48 % des coûts) : énergie, habitat, urbanisme, prévention des risques ;
- les mesures relatives à la fonction publique (1,3 Md€, soit 18,43 % des coûts) : point d'indice ;
- les mesures à caractère financier (449,4 M€ soit 6,55 % des coûts) : revalorisation du RSA.

Source : CNEN ; DGCL ; mission.

Il apparaît en outre que le projet de texte législatif dont les coûts sont évalués dans la fiche d'impact est souvent très différent de celui qui est adopté au Parlement en raison de l'introduction d'amendements pendant la procédure parlementaire. Ces amendements ne font l'objet d'aucune évaluation d'impact financier. **La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution pourrait être réexaminée afin de permettre une saisine du CNEN au stade de la procédure parlementaire.** Le CNEN serait notamment saisi :

- ◆ lorsqu'un ou plusieurs amendement(s) introduisent une modification significative des charges induites par un projet de loi (dont le seuil devrait être précisément défini) ;
- ◆ de manière systématique pour les propositions de loi, alors que cette saisine est aujourd'hui facultative et reste à la discrétion du président de l'assemblée concernée, en vertu du II de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Sénat et le CNEN ont signé, le 23 juin 2016, une charte de partenariat afin de renforcer la concertation entre les deux instances. **À tout le moins, la mission recommande qu'un accord de même nature soit conclu avec l'Assemblée nationale.**

3.1.4. La mise en œuvre d'une « conférence des normes » dans le cadre de la CNT

Les projets de textes législatifs ou réglementaires sont aujourd'hui présentés de manière « perlée » au CNEN :

- ◆ d'une part l'étude d'impact relative à un projet de loi n'intègre pas le train de décrets d'application qui suit la mise en œuvre de la loi ;

- ◆ d'autre part les ministères n'effectuent aucune présentation consolidée de leur programme réglementaire et législatif.

La mission recommande une présentation de chaque projet normatif par « train », fondée sur une étude d'impact qui agrège la norme législative et le « train » de décrets d'application nécessaires à sa mise en œuvre, qui peuvent parfois être étalés sur deux années. À titre d'exemple, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, comportait de nombreuses mesures réglementaires d'application. Le plan « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) a, quant à lui, donné lieu à 50 mesures réglementaires perlées. La présentation d'un projet normatif par train suppose de la part des administrations centrales un effort de programmation réglementaire et d'évaluation financière supplémentaire qui peut contribuer à réguler l'activité réglementaire de certains ministères. C'est une approche qu'ont pu réaliser quelques États de l'Union européenne où les exigences de l'État de droit sont aussi importantes que chez nous

De manière plus systématique, l'instauration d'une conférence des normes, par analogie avec les conférences budgétaires, permettrait de pallier le manque de consolidation dans la présentation des projets normatifs : les principaux ministères prescripteurs présenteraient l'ensemble des projets normatifs sur lesquels ils travaillent pour les six mois à venir, à l'occasion de la CNT, qui se tient deux fois par an.

Plutôt que de présenter les normes une par une, ou par silo d'administration centrale, chaque ministère prescripteur défendrait une approche consolidée qui aurait le double mérite de renforcer la cohérence de la politique publique mise en œuvre et de donner aux élus une approche consolidée, « à 360 degrés », de l'impact de la politique publique sur les collectivités territoriales. La responsabilisation se ferait au niveau du ministre compétent et non des seuls directeurs d'administration centrale, ce qui entre dans la démarche d'impulsion globale demandée aux ministres par le Président de la République.

Afin de donner davantage de souplesse aux collectivités territoriales, la mission recommande également d'approfondir le principe de « l'application séquencée ». Ce principe peut s'envisager de deux manières :

- ◆ application séquencée dans le temps : la nouvelle norme s'imposerait d'abord aux grandes collectivités qui ont la capacité technique et financière d'absorber plus facilement le coût de la norme, puis serait étendue aux autres progressivement, selon un calendrier défini de manière partenariale, lorsque des assurances auront été données sur la compensation financière ou sous réserve d'une évaluation complémentaire ;
- ◆ application différenciée : l'obligation s'appliquerait de manière proportionnée aux différentes collectivités, les plus petites collectivités n'ayant pas le même niveau d'obligation que les autres. Par exemple, certaines obligations imposées aux équipements sportifs pourraient être assouplies pour les plus petites communes.

3.1.5. L'évaluation *ex post* des normes doit être renforcée

Les élus peuvent demander à travers le CNEN des évaluations *ex post* de normes. Cependant, ces évaluations sont conduites par les administrations prescriptrices, qui ont élaboré la norme et conduit les évaluations *ex ante*. Il a été proposé de confier ces évaluations à une autorité administrative indépendante, mais une telle solution apparaît coûteuse et peu conforme à l'objectif de simplification administrative affirmé par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. Cette contre-expertise pourrait en revanche être confiée à des instances intermédiaires, comme le contrôle général économique et financier, ou aux inspections interministérielles (IGF, IGA, IGAS). Le CNEN serait ensuite appelé à délibérer pour approuver ou non l'évaluation *ex post* réalisée par une telle instance. Elle contribuera également à rendre les évaluations *ex ante* plus robustes, grâce à la production de données de référence.

Encadré 4 : Champs normatifs prioritaires pour la prochaine réunion de la CNT

Les six champs normatifs prioritaires identifiés par le SGMAP comme base de travail en vue de la prochaine réunion de la CNT du 14 décembre sont les suivants :

- logement-construction-aménagement-urbanisme ;
- fonctionnement général des collectivités (gestion des ressources humaines, finances, marchés, gestion des services publics) ;
- politiques sociales ;
- services techniques (eau-assainissement, voirie, transport, réglementation sportive, etc.) ;
- politiques culturelles ;
- éducation-formation.

Source : SGMAP ; mission.

3.2. Les contreparties individuelles pour les collectivités contractantes : allègement normatif ou facilités d'investissement

3.2.1. La détermination de l'objectif de dépense pour les collectivités contractantes pourrait tenir compte du coût de normes nouvelles instaurées

La prise en compte, dans la mesure des dépenses courantes des collectivités, des normes qui résultent d'une prescription nouvelle ou d'un transfert de l'État non compensé financièrement pourrait se faire à deux moments distincts :

- ◆ *ex ante*, au moment de la définition de l'objectif de dépense réelle de fonctionnement par la collectivité et les services de l'État : les dépenses prévisionnelles résultant de l'introduction d'une norme nouvelle non compensée seraient exclues du périmètre de la dépense réelle de fonctionnement à partir duquel serait déterminé un plafond de progression ;
- ◆ *ex post*, au moment de l'établissement du compte administratif et de la procédure de vérification : la part de la dépense réelle de fonctionnement résultant de la prescription ou du transfert en cours d'année d'une norme non compensée financièrement serait exclue de la vérification opérée par les services de l'État.

L'article 25 du PLPFP pour les années 2018 à 2022 dispose que le gouvernement présente chaque année au CFL un bilan de l'exécution de l'ODEDEL décomposé par catégorie de collectivités. À tout le moins, le gouvernement pourrait s'engager à faire figurer dans le rapport d'exécution de l'ODEDEL une évaluation *ex post* de la part des dépenses résultant de la prescription de normes applicables aux collectivités territoriales. Les normes comprises dans cette évaluation seraient uniquement les normes prescrites par l'État aux seules collectivités territoriales ou fortement concentrées sur elles (et non les normes de sécurité s'appliquant à tous les acteurs) ou le surcoût engendré par la sur-transposition d'une norme européenne. En pareil cas, l'évaluation pourrait être effectuée par un bureau d'études indépendant ou par une inspection interministérielle.

La mission soumet en outre au gouvernement une mesure plus contraignante, qui compléterait les dispositifs anti-alourdissement déjà engagés : traduire les mesures les plus significatives en points de pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement et ajouter ces points aux taux d'évolution inclus dans les contrats. Si une mesure de revalorisation applicable à tous les employeurs publics coûte 1 Md €, rapportée à un total de budgets locaux de fonctionnement de l'ordre de 169 Md€, elle représente 0,59 point d'alourdissement de la dépense réelle de fonctionnement¹¹. Avec cette méthode, la mesure pourrait aboutir à relever les taux d'évolution prévus dans les contrats de 0,59 point supplémentaire. Ce serait une dissuasion efficace contre les alourdissements unilatéraux, en cohérence avec les intentions annoncées par l'exécutif.

3.2.2. Les collectivités contractantes pourraient déroger, de manière expérimentale, à des normes de niveau réglementaire

Depuis le 28 mars 2003, l'article 37-1 de la Constitution autorise les dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires afin de tester et d'évaluer dans les conditions du réel les conséquences d'une nouvelle réglementation.

Le gouvernement a la possibilité d'autoriser, par voie de décret et à titre expérimental, des personnes morales à déroger à des normes de niveau réglementaire, afin de mener à bien un projet.

Un premier appel à projets a été lancé à l'occasion du lancement de l'initiative « France Expérimentation ». Cette initiative s'adressait aux personnes morales, principalement des entreprises, porteuses d'un projet innovant dont le développement paraissait entravé par certaines dispositions de niveau réglementaire. Par exemple, l'entreprise InnovaFeed a été autorisée à déroger au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à bénéficier du régime plus favorable de la déclaration avec contrôle périodique pour créer un élevage de diptères permettant la production et l'exploitation de protéines d'insectes de haute valeur ajoutée à destination de la filière aquacole française.

La mission recommande d'examiner le lancement d'une initiative similaire à « France Expérimentation », qui serait réservée aux collectivités territoriales qui ont accepté de contractualiser. L'État pourrait, dans une démarche partenariale, aider les collectivités qui souhaitent conduire un projet d'aménagement à identifier les normes réglementaires qui peuvent être bloquantes et à monter un dossier pour solliciter une dérogation dans le cadre d'une expérimentation pour la durée du projet, dont la généralisation pourrait être envisagée en cas de succès du projet. L'expérimentation ferait en effet l'objet d'une évaluation a posteriori sur laquelle le titulaire du pouvoir réglementaire s'appuierait pour déterminer l'intérêt d'une généralisation du dispositif ou son abandon.

¹¹À supposer que son impact puisse être traduit par un seul coefficient entre des niveaux de collectivités ayant des charges de rémunérations assez différentes

3.2.3. Des facilités spécifiques en dotations d'investissement pourraient bénéficier aux collectivités contractantes

L'accès aux dotations d'investissement pourrait être facilité après la signature d'un contrat pour les collectivités et EPCI concernés par le mécanisme de contractualisation. Les autres collectivités continueraient à bénéficier des dotations d'investissement selon les règles antérieures.

3.2.3.1. Accès facilité à la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) pour les collectivités contractantes

La dotation de soutien à l'investissement pour les communes et leurs groupements a été créée à l'article 141 de loi n° 2016-1917 de finances pour 2017. Les projets d'investissement qui peuvent bénéficier de la subvention accordée par le représentant de l'État, à partir d'une enveloppe, relèvent des champs suivants :

- ◆ rénovation thermique ;
- ◆ transition énergétique ;
- ◆ développement des énergies renouvelables ;
- ◆ mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- ◆ développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- ◆ développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- ◆ rénovation des bâtiments scolaires ;
- ◆ réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- ◆ bâtiments scolaires.

L'enveloppe est répartie par région au prorata de la population Insee. Les préfets de région sont les délégués de cette enveloppe. Sauf exceptions prévues par le CGCT, la subvention assure un financement minimal de 20 % du projet d'équipement, et reste cumulable avec d'autres subventions, dans les limites imposées par les règles de plafonnement des aides publiques qui disposent un taux de subvention maximal de 80 %.

La DSIL est établie à 665 M€ dans le projet de loi de finances pour 2018. Elle est constituée de deux sous-enveloppes :

- ◆ **la première, de 615 M€, est consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État, d'une part, et les communes et les établissements intercommunaux, d'autre part.** Les priorités définies en 2017 sont reconduites. Les bâtiments scolaires sont ajoutés, afin de permettre aux communes situées en REP+ de financer les investissements nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1. Ces crédits pourront également contribuer au financement des contrats de ruralité ;
- ◆ une enveloppe complémentaire de 50 M€, dite « fonds de modernisation », permet d'attribuer des subventions supplémentaires à des communes ou des EPCI qui se sont engagés, dans le cadre d'un contrat conclu avec le préfet de région, à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un projet de modernisation ou de mutualisation des services administratifs.

Une partie de la DSIL de 2018 sera donc attribuée sur la base de contrats conclus entre les communes et EPCI et l'État.

Pour le complément disponible au titre de 2018 et les années ultérieures, la mission recommande de revoir l'architecture de la DSIL :

- ◆ la part de DSIL qui revient aux communes et EPCI non-inclus par la loi dans le dispositif contractuel serait calculée au prorata de la population de ces collectivités et continuerait d'être versée dans le cadre des appels à projets opérationnels en 2017 et en 2018 ;
- ◆ **la part de DSIL qui revient aux communes et EPCI inclus par la loi dans le dispositif contractuel serait explicitement réservée aux collectivités qui ont accepté de contractualiser, qu'elles aient atteint leurs objectifs ou non, afin de renforcer le caractère incitatif des contrats, et dans la mesure où l'échec serait déjà sanctionné par un mécanisme de reprise.**

Les préfets de région resteraient délégataires des crédits de DSIL pour les deux groupes de collectivités, mais pour les communes et EPCI inclus par la loi dans le dispositif contractuel et ayant accepté de signer un contrat, la subvention d'investissement serait accordée de manière facilitée à l'issue d'une instruction simplifiée qui consisterait pour l'essentiel à vérifier que le projet d'investissement est réel et sérieux et qu'il porte sur un champ éligible à la DSIL, de sorte que le formalisme de l'appel à projets disparaîtrait et serait remplacé par une simple autorisation préalable. Le montant de DSIL pourrait en outre être augmenté et porté à 1 Md€ dans le PLF 2019, dans l'esprit du soutien à l'investissement public affirmé par le gouvernement. **Elle représente aujourd'hui 9 € par habitant et pourrait être portée à 15 € par habitant.** Un tel effort contribuera à l'objectif du Grand Plan d'Investissement (GPI) d'atteindre 10 Md€ d'investissement public mobilisés par les collectivités territoriales sur le quinquennat.

3.2.3.2. Accès facilité à la dotation politique de la ville (DPV) pour les collectivités possédant des quartiers prioritaires

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (ex dotation de développement urbain) bénéficie aux communes de métropole et d'outre-mer défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. Les communes éligibles à la DPV doivent remplir les critères de pré-éligibilité suivants :

- ◆ avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2016 et faire partie des 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU cible pour 2016 ;
- ◆ **présenter une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zone franche urbaine (ZFU) égale ou supérieure à 19 % de la population Insee de la commune ;**
- ◆ faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine.

Un indice synthétique de ressources et de charges est ensuite élaboré pour ces communes. Le nombre total de communes éligibles ne doit pas excéder 180. Les 180 communes présentant l'indice synthétique de ressources et de charges le plus élevé sont donc éligibles à la dotation.

Dans le cadre du PLF pour 2019, la mission recommande de revoir l'architecture de la DPV, afin de rendre incitative la conclusion des contrats pour les communes et EPCI possédant des quartiers prioritaires :

- ◆ pour les communes et EPCI non-inclus par la loi dans le dispositif contractuel, la part de DPV qui leur revient serait calculée au prorata de la population de ces collectivités et son attribution reposerait sur les mêmes règles que celles en vigueur ;

- ◆ **pour les communes et EPCI inclus par la loi dans le dispositif contractuel, le bénéfice de la DPV serait réservé aux collectivités qui acceptent de contractualiser, sur la base des critères actuels de « pré-éligibilité ».**

Le versement de la DPV à ce dernier groupe de collectivités serait conditionné au seul fait de conclure un contrat avec l'État, et non à l'atteinte de la cible de dépenses réelles de fonctionnement fixée dans le contrat, afin d'éviter un effet cumulatif des sanctions, dans la mesure où tout écart à la cible serait déjà sanctionné par un mécanisme de reprise financière imputé sur les ressources de fonctionnement. L'attribution de fractions de DPV à ces collectivités reposerait sur une instruction allégée et serait également conditionnée à l'existence de projets d'équipement reconnus prioritaires et prêts à entrer en réalisation.

3.2.3.3. Des dotations d'investissement spécifiques aux départements et aux régions sont à moderniser ou à concevoir

- ◆ Modernisation dans le PLF 2019 de la dotation globale d'équipement des départements (DGE)

Dans le PLF pour 2018, la dotation globale d'équipement des départements s'élève à 212 M€. Elle répond actuellement à une logique de remboursement de dépenses sur la base d'un taux de concours d'environ 29 % et dont le montant annuel est fixé à 211 M€. Cette dotation fait en outre depuis plusieurs années l'objet de reports de charges liés aux décisions de régulation budgétaire infra-annuelle (gels et annulations).

Il pourrait être envisagé de la transformer en dotation d'investissement sur projets avec un fonctionnement analogue à celui de la DSIL. Cela suppose de revenir sur le caractère global et forfaitaire de la DGE, auquel les départements sont attachés, du moins tant que les modalités de financement de certaines charges (AIS notamment) ne sont pas clarifiées.

Ces travaux de modernisation de la DGE – à la fois dans ses modalités de répartition et de gestion – constitueraient une contrepartie intéressante à la signature du contrat.

- ◆ Création dans le PLF 2019 d'une dotation d'investissement des régions

L'investissement de ces dernières a d'autant plus besoin d'être soutenu qu'il s'agit du niveau de collectivités dont les dépenses d'investissement ont le plus fortement diminué ces dernières années et qu'elles ont dans leur champ de compétence plusieurs sujets prioritaires pour le gouvernement (notamment la connexion des territoires ruraux, tant physique que numérique). L'annonce de la création d'une telle dotation pourrait par ailleurs apporter une réponse à la demande de l'Association des Régions de France (ARF) de maintenir le fonds exceptionnel de soutien au développement économique.

CONCLUSION

Les analyses et recommandations qui précèdent sont le fruit d'un travail collectif de cette mission, qui aurait gagné à se prolonger quelques semaines, par exemple pour recueillir plus d'informations sur la manière dont s'opère la convergence entre l'État et les collectivités territoriales dans la maîtrise de la dépense et des déficits publics chez nos partenaires de l'Union européenne ayant déjà cette expérience. Les membres de la mission interprètent leur mandat comme impliquant la poursuite de la réflexion sur ce sujet, nouveau en France, et se disposent à apporter au gouvernement des éléments supplémentaires de réflexion lors de l'achèvement de leurs travaux au printemps 2018. Ils sont certes convaincus que le cadre légal de ce dispositif complet doit être établi dès le début de l'année 2018 pour que tous les partenaires aient la « règle du jeu » complète. Mais il semble réaliste d'envisager un perfectionnement de ce cadre dans la période à venir, en tirant profit des échanges quasiment en temps réel que va permettre le mécanisme prometteur de la Conférence nationale des territoires.

Ils forment le vœu que d'autres développements viennent prochainement compléter le contexte de confiance rétablie entre les collectivités et l'État, composantes solidaires de la nation instituée et du service public équitable attendu des citoyens. Ainsi ce nouveau dispositif de relations financières, en amélioration concertée, pourrait permettre de faire bénéficier la collectivité nationale entière de la capacité d'innovation et d'anticipation déjà démontrée par les entités locales au cours de ces dernières années, au-devant des grandes transitions que la France a choisi d'affronter.

Ce rapport intermédiaire a été adopté par la mission « Finances locales ».

M. Alain Lambert, président du CNEN, n'a pas souhaité, à ce stade, y souscrire.

Annexe 1 : Liste des membres de la mission

M. Dominique BUR, préfet de région honoraire, co-président

M. Alain RICHARD, ancien ministre, sénateur du Val-d'Oise, co-président

M. Christian CHARPY, conseiller maître à la Cour des Comptes

M^{me} Isabelle CHATRY, OCDE

M. Olivier DUSSOPT, député de l'Ardèche

M. Alain LAMBERT, ancien ministre, conseiller départemental de l'Orne

M^{me} Marie-Christine LEPETIT, inspectrice générale des finances

M. Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes

Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées

1. Associations d'élus

1.1. Comité des finances locales

- ◆ **M. André Laignel**, président
- ◆ **M. Benjamin Pasquier**, conseiller

1.2. Bloc communal

1.2.1. Association des maires de France (AMF)

- ◆ **M. François Baroin**, président
- ◆ **M. André Laignel**, 1^{er} vice-président délégué
- ◆ **M. Philippe Laurent**, secrétaire général
- ◆ **M. Éric Verlhac**, directeur général
- ◆ **M^{me} Claire Germain**, directrice adjointe

1.2.2. France urbaine

- ◆ **M. Jean-Luc Moudenc**, président
- ◆ **M. Olivier Landel**, délégué général
- ◆ **M. Franck Claeys**, directeur économie et finances territoriales
- ◆ **M^{me} Laurence Tartour**, conseillère finances et fiscalité

1.2.3. Association des communautés de France (ADCF)

- ◆ **Loïc Cauret**, président délégué
- ◆ **Charles Eric Lemaignan**, premier vice-président
- ◆ **Nicolas Portier**, délégué général

1.2.4. Villes de France

- ◆ **M^{me} Caroline Cayeux**, présidente
- ◆ **M. Jean-François Debat**, président délégué
- ◆ **M. Jacques Lamblin**, membre

1.2.5. Association des maires de villes et banlieues de France

- ◆ **M. François Pupponi**, vice-président

1.2.6. Association des maires ruraux de France (AMRF)

- ◆ **M. Luc Waymel**, vice-président
- ◆ **M. Denis Durand**, président des maires ruraux du Cher

1.3. Départements et régions

1.3.1. Association des départements de France (ADF)

- ◆ **M. Dominique Bussereau**, président
- ◆ **M. Jean-René Lecerf**, président du conseil départemental du Nord
- ◆ **M. Jean-Michel Rapinat**, directeur délégué en charge des politiques sociales
- ◆ **M. Édouard Guillot**, conseiller finances

1.3.2. Régions de France

- ◆ **M. François Bonneau**, président délégué
- ◆ **M. Gilles Mergy**, directeur général
- ◆ **M. Sébastien Creusot**, conseiller finances

2. Directions d'administration centrale

2.1. Ministère de l'intérieur

2.1.1. Direction générale des collectivités locales

- ◆ **M. Bruno Delsol**, directeur général
- ◆ **M^{me} Cécile Raquin**, adjointe au directeur général
- ◆ **M^{me} Françoise Taheri**, sous-directrice des finances locales et de l'action économique
- ◆ **M. Étienne Brun-Rovet**, adjoint à la sous-directrice
- ◆ **M. Yohann Macron**, chef du bureau des concours financiers de l'État
- ◆ **M^{me} Lucille Josse**, adjointe au chef du bureau des concours financiers de l'État
- ◆ **M. Thierry Roux**, chef du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
- ◆ **M. Gabor Arany**, chef du bureau du financement des transferts de compétences, secrétaire du CNEN

2.1.2. Direction de la modernisation et de l'action territoriale

- ◆ **M. Alain Espinasse**, directeur
- ◆ **M. Jérôme Bouchaillat**, sous-directeur de l'administration territoriale

2.2. Ministères de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics

2.2.1. Direction générale du trésor

- ◆ **M. Arnaud Buissé**, chef du service des politiques publiques
- ◆ **M. Antonin Aviat**, chef du bureau de la synthèse des finances publiques

2.2.2. Direction du budget

- ◆ **M. François Desmadryl**, sous-directeur de la 5^e sous-direction
- ◆ **M. Pierre Lanoë**, chef du bureau des collectivités territoriales

2.2.3. Direction générale des finances publiques

- ◆ **M^{me} Nathalie Biquard**, chef du service des collectivités locales
- ◆ **M. Philippe Zapletal**, adjoint au chef du bureau « Conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé »

2.3. Ministère des solidarités et de la santé

2.3.1. Direction générale de la cohésion sociale

- ◆ **M. Jean-Philippe Viquant**, directeur général
- ◆ **M^{me} Nadia Arnaout**, cheffe du bureau des droits et aides à la compensation
- ◆ **M. Jean Dhérot**, adjoint à la cheffe du bureau des minima sociaux

2.4. Ministère des outre-mer

- ◆ **M^{me} Raphaëlle Seguin**, conseillère au cabinet de la ministre
- ◆ **M. Jean-Pierre Balcou**, sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles

2.5. Secrétariat général du gouvernement, Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

- ◆ **M. David Sarthou**, chef du service de la législation et de la qualité du droit, SGG
- ◆ **M. Sébastien Jeannard**, maître de conférences, adjoint de M. Sarthou, SGG
- ◆ **M^{me} Virginie Madelin**, directrice adjointe du SGMAP
- ◆ **M. Ghislain Deriano**, chef de la mission simplification
- ◆ **M^{me} Claudie Calabrin**, adjointe au chef de la mission simplification

3. Autres

3.1. Association des administrateurs territoriaux de France

- ◆ **M. Fabien Tastet**, président
- ◆ **M. Olivier Wolf**, directeur général des services de Bondy

Annexe 3 : Liste des collectivités territoriales et EPCI inclus dans le dispositif contractuel avec un critère de taille de la population

Tableau 6 : Liste des 131 communes de plus de 50 000 habitants en 2017

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants
02	SAINT-QUENTIN	57 482
06	ANTIBES	76 981
06	CANNES	74 673
06	GRASSE	51 506
06	NICE	347 636
08	CHARLEVILLE-MEZIERES	50 479
10	TROYES	62 204
11	NARBONNE	54 186
13	AIX-EN-PROVENCE	145 763
13	ARLES	53 737
13	MARSEILLE	866 644
14	CAEN	109 750
17	ROCHELLE	78 026
18	BOURGES	68 869
20A	AJACCIO	69 378
21	DIJON	157 738
25	BESANCON	120 472
26	VALENCE	64 057
27	EVREUX	52 315
29	BREST	143 027
29	QUIMPER	66 979
30	NIMES	154 349
31	TOULOUSE	474 246
33	BORDEAUX	250 776
33	MERIGNAC	70 287
33	PESSAC	62 535
34	BEZIERS	77 061
34	MONTPELLIER	279 845
35	RENNES	219 370
37	TOURS	139 507
38	GRENOBLE	163 625
42	SAINT-ETIENNE	173 504
44	NANTES	306 495
44	SAINT-NAZAIRE	71 920
45	ORLEANS	118 601
49	ANGERS	155 734
49	CHOLET	55 935
50	CHERBOURG-EN-COTENTIN	83 790
51	REIMS	186 971
53	LAVAL	52 935
54	NANCY	106 860
56	LORIENT	59 296
56	VANNES	55 527
57	METZ	119 775
59	VILLENEUVE-D'ASCQ	63 732
59	DUNKERQUE	90 721
59	LILLE	238 381
59	ROUBAIX	96 196
59	TOURCOING	95 965
60	BEAUVAIS	56 284

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants
62	CALAIS	77 282
63	CLERMONT-FERRAND	144 760
64	PAU	79 233
66	PERPIGNAN	122 414
67	STRASBOURG	280 680
68	COLMAR	70 251
68	MULHOUSE	112 812
69	LYON	514 707
69	VENISSIEUX	63 102
69	VILLEURBANNE	150 075
72	MANS	147 768
73	CHAMBERY	61 305
74	ANNECY	128 422
75	PARIS	2 243 739
76	HAVRE	175 599
76	ROUEN	113 313
77	CHELLES	54 202
77	MEAUX	55 465
78	SARTROUVILLE	52 264
78	VERSAILLES	87 550
79	NIORT	60 450
80	AMIENS	135 550
81	ALBI	51 794
82	MONTAUBAN	60 206
83	FREJUS	54 372
83	HYERES	57 645
83	SEYNE-SUR-MER	65 445
83	TOULON	167 685
84	AVIGNON	94 087
85	ROCHE-SUR-YON	56 617
86	POITIERS	90 115
87	LIMOGES	136 959
90	BELFORT	50 802
91	CORBEIL-ESSONNES	50 041
91	EVRY	54 466
92	ANTONY	62 415
92	ASNIERES-SUR-SEINE	87 624
92	BOULOGNE-BILLANCOURT	118 164
92	CLAMART	53 007
92	CLICHY	60 174
92	COLOMBES	85 150
92	COURBEVOIE	85 322
92	ISSY-LES-MOULINEAUX	68 256
92	LEVALLOIS-PERRET	65 942
92	NANTERRE	95 704
92	NEUILLY-SUR-SEINE	63 092
92	RUEIL-MALMAISON	80 831
93	AUBERVILLIERS	80 834
93	AULNAY-SOUS-BOIS	82 935
93	BLANC-MESNIL	54 606
93	BOBIGNY	50 806
93	BONDY	53 381
93	DRANCY	69 600
93	EPINAY-SUR-SEINE	55 349
93	MONTREUIL	105 608
93	NOISY-LE-GRAND	65 140

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants
93	PANTIN	55 175
93	SAINT-DENIS	111 752
93	SEVRAN	50 374
94	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	77 009
94	CRETEIL	91 780
94	FONTENAY-SOUS-BOIS	53 923
94	IVRY-SUR-SEINE	60 180
94	MAISONS-ALFORT	55 420
94	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	76 181
94	VILLEJUIF	58 169
94	VITRY-SUR-SEINE	91 870
95	ARGENTEUIL	110 465
95	CERGY	63 691
95	SARCELLES	57 455
971	ABYMES	56 581
972	FORT-DE-FRANCE	84 696
973	CAYENNE	56 149
974	SAINT-ANDRE	56 320
974	SAINT-DENIS	146 104
974	SAINT-LOUIS	53 450
974	SAINT-PAUL	106 104
974	SAINT-PIERRE	82 552
974	TAMPON	77 782
976	MAMOUDZOU	58 197
988	NOUMEA	101 909

Source : Mission, à partir de données DGCL et Insee.

Tableau 7 : Liste des 81 EPCI de plus de 150 000 habitants en 2017

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants
06	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	544 977
06	CA DE SOPHIA ANTIPOLIS	179 920
06	CA DES PAYS DE LERINS	160 806
10	CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	172 967
13	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	1 886 842
14	CU CAEN LA MER	268 876
17	CA LA ROCHELLE	171 577
21	CU DU GRAND DIJON	256 113
22	SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	156 362
25	CA DU GRAND BESANCON	197 924
26	CA VALENCE ROMANS AGGLO	223 220
29	BREST METROPOLE	212 998
30	CA DE NIMES METROPOLE	261 666
31	TOULOUSE MÉTROPOLE	760 127
33	BORDEAUX MÉTROPOLE	774 929
34	MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	457 760
35	RENNES MÉTROPOLE	444 723
37	CU TOUR(S) PLUS	299 127
38	GRENOBLE ALPES METROPOLE	451 752
42	CU ST-ETIENNE METROPOLE	408 685
44	NANTES MÉTROPOLE	636 013
45	COMMUNAUTE URBAINE « ORLEANS METROPOLE »	287 064
49	CU ANGERS LOIRE METROPOLE	283 153
50	CA DU COTENTIN	187 335

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants
51	Communauté Urbaine du Grand Reims	299 054
54	METROPOLE DU GRAND NANCY	260 665
56	LORIENT AGGLOMÉRATION	206 836
56	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	170 144
57	CA METZ MÉTROPOLE	225 192
59	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	1 154 103
59	CU DE DUNKERQUE	203 770
59	CA DE VALENCIENNES METROPOLE	193 872
59	CA DE LA PORTE DU HAINAUT	160 130
59	CA DU DOUAISIS	152 605
62	CA Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane	281 951
62	CA DE LENS LIEVIN	245 048
63	CU CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	291 813
64	CA DU PAYS BASQUE	309 723
64	CA PAU BEARN PYRENEES	166 803
66	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	268 517
67	EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	491 516
68	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	277 999
69	MÉTROPOLE DE LYON	1 374 964
72	CU LE MANS METROPOLE	210 904
74	Grand Anecy	203 078
75	METROPOLE DU GRAND PARIS	7 068 810
76	MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	499 570
76	CA HAVRAISE	240 323
77	PARIS-VALLÉE DE LA MARNE	228 859
78	GRAND PARIS SEINE & OISE	411 100
78	CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	341 337
78	CA VERSAILLES GRAND PARC	269 179
78	SAINT QUENTIN EN YVELINES	231 057
80	CA AMIENS METROPOLE	178 915
83	CA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	434 409
84	CA DU GRAND AVIGNON	197 726
86	CA GRAND POITIERS	195 044
87	CA LIMOGES METROPOLE	212 855
91	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONE SÉNART	347 022
91	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	313 771
91	CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION	195 960
91	CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE	177 769
92	PARIS OUEST LA DEFENSE (EPT 4)	571 265
92	BOUCLE NORD DE SEINE (EPT 5)	441 042
92	VALLEE SUD GRAND PARIS (EPT 2)	398 029
92	GRAND PARIS SEINE OUEST (EPT 3)	317 613
93	PLAINE COMMUNE (EPT 6)	424 433
93	EST ENSEMBLE (EPT 8)	410 360
93	GRAND PARIS - GRAND EST (EPT 9)	392 260
93	PARIS TERRES D'ENVOL (EPT 7)	355 086
94	VAL DE BIÈVRE - SEINE AMONT - GRAND ORLY - PORTES DE L'ESSONNE (EPT 12)	692 312
94	EST PARISIEN (EPT 10)	510 176
94	PLAINE CENTRALE-HAUT VAL MARNE - PLATEAU BRIARD (EPT 11)	312 495
95	CA ROISSY PAYS DE FRANCE	349 490
95	CA VAL PARISIS	270 724
95	CA CERGY PONTOISE	205 742

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants
95	CA PLAINE VALLEE	183 063
972	CA DU CENTRE DE LA MARTINIQUE	162 938
974	CA TERRITOIRE DE LA COTE OUEST	216 068
974	CA CINOR	202 180
974	CIVIS	179 356

Source : Mission, à partir de données DGCL et Insee.

Annexe 4 : Liste des collectivités territoriales et EPCI inclus dans le dispositif contractuel avec un critère de niveau de DRF (budgets principaux uniquement)

Tableau 8 : Liste des 360 communes dont les dépenses réelles de fonctionnement ont été supérieures à 30 M€ en 2016 (budgets principaux)

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
001	BOURG VILLE	42 937	54 186
002	SAINT-QUENTIN	57 482	66 767
002	SOISSONS	29 315	32 718
003	MONTLUCON	38 613	44 792
003	VICHY	25 704	36 433
005	GAP	42 079	40 108
006	NICE	347 636	508 491
006	CANNES	74 673	199 793
006	ANTIBES	76 981	131 839
006	GRASSE	51 506	59 363
006	MENTON	29 061	53 433
006	CANNET (LE)	42 953	53 297
006	CAGNES-SUR-MER	48 264	45 280
006	MANDELIEU-LA-NAPOULE	22 903	39 174
006	VALLAURIS	26 495	37 411
006	SAINT-LAURENT-DU-VAR	29 270	37 402
008	CHARLEVILLE-MEZIERES	50 479	59 269
010	TROYES	62 204	67 281
011	NARBONNE	54 186	64 113
011	CARCASSONNE	47 465	57 463
013	MARSEILLE	866 644	968 508
013	AIX-EN-PROVENCE	145 763	187 481
013	MARTIGUES	49 455	127 099
013	ISTRES	44 925	100 132
013	ARLES	53 737	89 960
013	VITROLLES	34 668	75 081
013	AUBAGNE	45 563	68 743
013	SALON-DE-PROVENCE	44 852	60 242
013	FOS-SUR-MER	16 293	51 134
013	CIOTAT (LA)	36 044	45 389
013	MIRAMAS	26 056	45 139
013	BERRE-L'ETANG	13 780	39 594
013	MARIGNANE	34 448	39 303
013	GARDANNE	20 313	32 434
014	CAEN	109 750	117 460
014	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	22 228	32 191
015	AURILLAC	27 929	30 756
016	VILLE D'ANGOULEME	44 690	64 691
017	ROCHELLE (LA)	78 026	104 669
017	ROYAN	19 107	34 043
017	ROCHEFORT	25 163	32 339
018	BOURGES	68 869	76 243
018	VIERZON	27 724	34 094
019	BRIVE-LA-GAILLARDE	48 226	69 874
021	DIJON	157 738	190 064
022	SAINT-BRIEUC	47 295	63 344

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
024	PERIGUEUX	31 540	39 172
025	BESANCON	120 472	130 620
025	MONTBELIARD	26 294	36 716
026	VALENCE	64 057	64 923
026	ROMANS-SUR-ISERE	34 243	36 328
027	EVREUX	52 315	80 008
028	CHARTRES	40 105	50 305
028	DREUX	31 731	38 639
029	BREST	143 027	108 666
029	QUIMPER	66 979	59 856
030	NIMES	154 349	203 357
030	ALES	41 249	33 045
031	TOULOUSE	474 246	561 062
031	COLOMIERS	38 928	58 928
031	BLAGNAC	23 914	57 288
033	BORDEAUX	250 776	289 965
033	MERIGNAC	70 287	67 188
033	PESSAC	62 535	48 110
033	TALENCE	42 565	39 473
033	VILLENAVE-D'ORNON	31 449	33 913
033	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	30 500	32 948
033	BEGLES	26 695	32 750
033	LIBOURNE	25 229	32 746
033	CENON	24 414	31 227
034	MONTPELLIER	279 845	247 719
034	BEZIERS	77 061	97 773
034	SETE	44 760	68 850
034	AGDE	26 512	58 093
035	RENNES	219 370	254 650
035	SAINT-MALO	47 670	66 573
036	CHATEAUROUX	46 348	56 385
037	TOURS	139 507	174 389
037	JOUE-LES-TOURS	38 248	38 787
038	GRENOBLE	163 625	231 269
038	ECHIROLLES	36 227	49 896
038	SAINT-MARTIN-D'HERES	38 493	49 401
038	VIENNE	29 906	34 653
041	BLOIS	48 287	66 334
042	SAINT-ETIENNE	173 504	234 102
042	SAINT-CHAMOND	35 704	37 650
042	ROANNE	36 435	37 009
044	NANTES	306 495	336 003
044	SAINT-NAZAIRE	71 920	91 074
044	SAINT-HERBLAIN	45 294	61 348
044	REZE	40 903	41 106
045	ORLEANS	118 601	139 537
047	AGEN	35 202	35 666
049	ANGERS MAIRIE	155 734	200 467
049	CHOLET	55 935	54 110
050	CHERBOURG-EN-COTENTIN	83 790	132 579
051	REIMS	186 971	203 494
051	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	46 287	51 723
051	EPERNAY	23 732	34 079
053	LAVAL	52 935	60 589

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
054	NANCY	106 860	113 270
054	VANDEUVRE-LES-NANCY	30 100	31 016
056	LORIENT	59 296	71 256
056	VANNES	55 527	67 114
057	METZ	119 775	150 491
057	THIONVILLE	41 961	56 351
058	NEVERS	36 186	47 931
059	LILLE	238 381	308 139
059	DUNKERQUE	90 721	130 185
059	ROUBAIX	96 196	128 793
059	TOURCOING	95 965	110 259
059	VILLENEUVE-D'ASCQ	63 732	81 250
059	VALENCIENNES	44 684	59 052
059	GRANDE-SYNTHÉ	23 666	56 748
059	WATTRELOS	41 580	50 002
059	GRAVELINES	11 767	49 867
059	DOUAI	41 941	47 733
059	MAUBEUGE	30 722	36 724
059	MARCO-EN-BAROEUL	40 246	35 841
059	CAMBRAI	33 609	30 373
060	BEAUVAIS	56 284	69 265
060	COMPIEGNE	42 184	51 991
060	CREIL	35 289	39 902
062	CALAIS	77 282	94 354
062	BOULOGNE-SUR-MER	43 170	57 207
062	ARRAS	42 161	55 120
062	LENS	31 875	43 050
062	LIEVIN	32 021	37 189
062	HENIN-BEAUMONT	26 922	36 544
062	BETHUNE	25 982	36 168
063	CLERMONT-FERRAND	144 760	173 443
064	PAU	79 233	93 650
064	BAYONNE	49 550	61 304
064	BIARRITZ	25 480	40 330
064	ANGLET	39 980	40 247
065	TARBES	42 553	52 202
066	PERPIGNAN	122 414	150 828
067	STRASBOURG VILLE	280 680	335 866
068	MULHOUSE	112 812	135 557
068	COLMAR	70 251	72 533
069	LYON	514 707	570 911
069	VILLEURBANNE	150 075	115 080
069	VENISSIEUX	63 102	86 330
069	VAULX-EN-VELIN	45 763	69 270
069	SAINT-PRIEST	44 890	52 754
069	BRON	39 815	39 143
069	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	37 099	38 030
069	CALUIRE-ET-CUIRE	43 157	35 427
069	RILLIEUX-LA-PAPE	30 911	32 630
071	CHALON-SUR-SAONE	46 679	59 046
071	MACON	34 543	47 785
072	MANS (LE)	147 768	144 590
073	CHAMBERY	61 305	86 444
073	AIX-LES-BAINS	30 895	36 006

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
074	ANNECY	128 422	140 540
074	THONON-LES-BAINS	36 167	42 467
074	ANNEMASSE	35 402	41 150
075	PARIS	2 243 739	4 545 775
076	HAVRE (LE)	175 599	230 396
076	ROUEN	113 313	135 859
076	DIEPPE	31 088	47 501
076	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	29 260	41 327
076	GONFREVILLE-L'ORCHER	9 153	31 916
076	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	29 741	30 713
077	MEAUX	55 465	72 666
077	MELUN	40 971	62 570
077	CHELLES	54 202	52 990
077	PONTAULT-COMBAULT	38 421	46 523
077	SAVIGNY-LE-TEMPLE	30 444	42 320
077	BUSSY-SAINT-GEORGES	26 232	38 138
077	MONTEREAU-FAULT-YONNE	18 592	35 399
077	MITRY-MORY	19 820	33 371
077	CHAMPS-SUR-MARNE	25 322	30 557
078	VERSAILLES	87 550	112 070
078	POISSY	37 412	58 998
078	MANTES-LA-JOLIE	45 346	57 072
078	SARTROUVILLE	52 264	51 734
078	MUREAUX (LES)	31 858	50 833
078	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	41 258	48 668
078	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	33 844	46 479
078	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	35 531	46 166
078	VELIZY-VILLACOUBLAY	20 904	46 111
078	TRAPPES	32 158	44 942
078	GUYANCOURT	27 808	41 143
078	PLAISIR	32 244	40 859
078	RAMBOUILLET	26 396	33 977
078	CHATOU	31 432	33 124
078	HOUILLES	32 840	32 052
078	CHESNAY (LE)	29 197	30 813
078	ELANCOURT	26 312	30 269
079	NIORT	60 450	77 055
080	AMIENS	135 550	121 105
080	ABBEVILLE	24 225	33 259
081	CASTRES	42 953	50 005
081	ALBI	51 794	46 832
082	MONTAUBAN	60 206	62 535
083	TOULON	167 685	195 346
083	SEYNE-SUR-MER (LA)	65 445	103 353
083	HYERES	57 645	83 766
083	FREJUS	54 372	68 844
083	SAINT-RAPHAEL	35 155	55 741
083	SIX-FOURS-LES-PLAGES	34 327	43 341
083	GARDE (LA)	25 528	37 582
083	DRAGUIGNAN	40 942	35 080
083	SAINTE-MAXIME	14 251	34 638
083	VALETTE-DU-VAR (LA)	22 544	30 626
084	AVIGNON	94 087	128 708
084	CARPENTRAS	29 448	33 858

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
085	ROCHE-SUR-YON (LA)	56 617	64 142
086	POITIERS	90 115	103 032
086	CHATELLERAULT	32 529	34 237
087	LIMOGES	136 959	152 948
088	EPINAL	33 977	44 007
089	AUXERRE	36 836	53 034
089	SENS	26 326	31 309
090	COMM BELFORT	50 802	61 051
091	MASSY	49 071	80 129
091	EVRY	54 466	68 745
091	CORBEIL-ESSONNES	50 041	65 871
091	ATHIS-MONS	31 841	45 468
091	VIRY-CHATILLON	31 743	43 823
091	SAVIGNY-SUR-ORGE	37 457	42 980
091	GRIGNY	28 487	40 821
091	LES ULIS	24 711	38 360
091	PALAISEAU	33 318	38 279
091	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	36 246	36 556
091	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 284	35 448
091	RIS-ORANGIS	27 576	33 405
091	ETAMPES	24 940	31 031
091	YERRES	29 292	30 100
092	NANTERRE	95 704	239 155
092	BOULOGNE-BILLANCOURT	118 164	201 443
092	RUEIL-MALMAISON	80 831	178 044
092	PUTEAUX	44 792	169 812
092	COURBEVOIE	85 322	169 232
092	LEVALLOIS-PERRET	65 942	141 236
092	GENNEVILLIERS	43 693	133 034
092	ISSY-LES-MOULINEAUX	68 256	128 583
092	COLOMBES	85 150	124 916
092	ASNIERES-SUR-SEINE	87 624	115 932
092	CLICHY	60 174	108 497
092	SURESNES	49 041	94 626
092	ANTONY	62 415	89 234
092	NEUILLY-SUR-SEINE	63 092	77 885
092	BAGNEUX	39 087	67 277
092	MONTROUGE	49 285	66 726
092	CLAMART	53 007	65 827
092	MEUDON	46 184	64 613
092	CHATILLON	37 480	56 544
092	PLESSIS-ROBINSON (LE)	29 131	54 503
092	SAINT-CLOUD	29 967	48 082
092	CHATENAY-MALABRY	33 518	46 905
092	MALAKOFF	30 748	46 661
092	BOIS-COLOMBES	28 808	46 540
092	VILLENEUVE-LA-GARENNE	25 128	42 799
092	VANVES	28 112	40 235
092	GARENNE-COLOMBES (LA)	29 395	37 776
092	SCEAUX	19 896	34 515
092	SEVRES	23 572	34 362
092	FONTENAY-AUX-ROSES	23 217	33 740
092	GARCHES	18 086	30 031
093	SAINT-DENIS	111 752	205 437

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
093	MONTREUIL	105 608	187 492
093	AULNAY-SOUS-BOIS	82 935	146 140
093	AUBERVILLIERS	80 834	130 742
093	SAINT-OUEN	47 779	115 875
093	PANTIN	55 175	113 850
093	TREMBLAY-EN-FRANCE	34 949	103 509
093	BOBIGNY	50 806	99 481
093	DRANCY	69 600	98 922
093	NOISY-LE-GRAND	65 140	97 426
093	SEVRAN	50 374	86 724
093	BLANC-MESNIL (LE)	54 606	84 003
093	BONDY	53 381	83 145
093	BAGNOLET	36 237	82 579
093	COURNEUVE (LA)	41 115	73 286
093	EPINAY-SUR-SEINE	55 349	68 867
093	ROSNY-SOUS-BOIS	44 764	65 657
093	NOISY-LE-SEC	42 754	64 705
093	VILLEPINTE	36 062	60 924
093	LIVRY-GARGAN	44 052	54 270
093	STAINS	38 228	54 168
093	NEUILLY-SUR-MARNE	35 190	47 116
093	CLICHY-SOUS-BOIS	30 101	43 630
093	GAGNY	39 455	41 239
093	ROMAINVILLE	25 805	40 103
093	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 497	37 818
093	LILAS (LES)	22 928	37 167
093	VILLEMOMBLE	29 707	31 146
093	MONTFERMEIL	25 920	30 448
094	VITRY-SUR-SEINE	91 870	166 527
094	CRETEIL	91 780	154 864
094	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	76 181	141 154
094	IVRY-SUR-SEINE	60 180	140 171
094	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	77 009	117 705
094	FONTENAY-SOUS-BOIS	53 923	86 859
094	VILLEJUIF	58 169	81 421
094	CHOISY-LE-ROI	43 781	64 489
094	VINCENNES	49 600	62 741
094	ALFORTVILLE	45 285	59 917
094	MAISONS-ALFORT	55 420	59 487
094	CHARENTON-LE-PONT	31 112	55 657
094	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	33 176	55 537
094	ORLY	22 857	47 837
094	NOGENT-SUR-MARNE	31 590	46 218
094	CACHAN	30 258	44 920
094	ARCUEIL	21 088	44 312
094	FRESNES	26 980	42 730
094	VILLIERS-SUR-MARNE	28 500	41 667
094	HAY-LES-ROSES (L')	31 029	39 710
094	SUCY-EN-BRIE	26 226	38 398
094	PERREUX-SUR-MARNE (LE)	33 994	38 255
094	GENTILLY	16 478	38 235
094	KREMLIN-BICETRE (LE)	25 871	37 933
094	BONNEUIL-SUR-MARNE	17 293	37 473
094	CHEVILLY-LARUE	19 275	36 224

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
094	THIAIS	29 138	33 604
094	SAINT-MANDE	22 549	31 755
095	ARGENTEUIL	110 465	153 035
095	SARCELLES	57 455	84 888
095	CERGY	63 691	72 612
095	GARGES-LES-GONESSE	42 262	55 796
095	GOUSSAINVILLE	31 719	51 803
095	BEZONS	28 678	41 940
095	FRANCONVILLE	34 261	39 985
095	GONESSE	26 252	37 177
095	PONTOISE	30 960	35 463
095	HERBLAY	28 274	34 389
095	VILLIERS-LE-BEL	27 917	33 364
095	ENGHIEN-LES-BAINS	11 330	33 150
095	TAVERNY	26 162	31 975
101	ABYMES	56 581	77 082
101	BAIE MAHAULT	31 069	63 476
101	POINTE A PITRE	16 427	43 069
101	GOSIER (LE)	27 920	36 813
101	SAINTE ANNE	25 037	30 388
102	CAYENNE	56 149	72 457
102	KOUROU	26 060	39 482
102	SAINTE LAURENT DU MARONI	44 515	36 722
103	FORT-DE-FRANCE	84 696	147 980
103	LAMENTIN (LE)	40 696	57 113
103	ROBERT (LE)	23 381	31 206
104	SAINT-DENIS	146 104	202 926
104	SAINT-PAUL	106 104	124 362
104	SAINT-PIERRE	82 552	106 123
104	SAINT-LOUIS	53 450	77 488
104	TAMPON (LE)	77 782	64 684
104	SAINT-ANDRE	56 320	64 678
104	PORT (LE)	35 963	54 821
104	SAINT-BENOIT	38 070	53 248
104	POSSESSION (LA)	32 608	50 823
104	SAINTE-MARIE	33 456	47 780
104	SAINT-JOSEPH	37 917	43 978
104	SAINT-LEU	34 099	39 782
104	SAINTE-SUZANNE	22 620	30 939
106	MAMOUDZOU	58 197	31 448
161	COMMUNE DE PAPEETE	26 244	42 604
162	NOUMEA	101 909	125 197
02A	AJACCIO	69 378	89 648
02B	BASTIA	44 070	45 190

Source : Mission, à partir de données DGFIP.

Tableau 9 : Liste des 141 EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement ont été supérieures à 30 M€ en 2016 (budgets principaux)

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
001	CA du bassin de Bourg-en-Bresse	134 708	38 842
002	CA du Saint Quentinois	85 171	53 334

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
003	CA Vichy Communauté	85 741	35 687
004	Durance Luberon Verdon agglomération	62 836	32 468
006	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	544 977	400 024
006	CA DE SOPHIA ANTIPOLIS	179 920	62 996
006	CA DU PAYS DE GRASSE	103 323	48 332
008	Ardenne Métropole	130 932	33 185
010	CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	172 967	46 235
011	CA Carcassonne-Agglomération	113 760	52 292
013	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	1 886 842	550 065
014	CU CAEN LA MER	268 876	125 348
016	CA DU GRAND-ANGOULEME	147 868	47 153
017	CA LA ROCHELLE	171 577	47 673
018	CA BOURGES PLUS	100 705	31 090
019	CA DU BASSIN DE BRIVE	110 061	46 909
021	DIJON METROPOLE	256 113	97 480
022	SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	156 362	38 481
025	CA DU GRAND BESANCON	197 924	68 134
025	Pays de Montbéliard Agglomération	143 466	65 728
026	CA VALENCE ROMANS AGGLO	223 220	79 156
026	CA MONTELMAR-AGGLOMERATION	64 863	32 480
027	CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE	106 324	39 604
027	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	87 725	36 985
028	CA DE CHARTRES METROPOLE	126 273	43 672
029	BREST METROPOLE	212 998	207 853
029	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	104 789	55 948
030	CA ALES AGGLOMERATION	131 883	81 564
030	CA DE NIMES METROPOLE	261 666	45 092
031	TOULOUSE MÉTROPOLE	760 127	459 657
031	CA Le Muretain Agglomération	119 232	64 955
031	CA DU SICOVAL	76 011	49 438
033	BORDEAUX MÉTROPOLE	774 929	503 832
034	MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	457 760	318 313
034	CA DU BASSIN DE THAU	126 645	51 007
034	CA DE BEZIERS MEDITERRANEE	124 078	47 931
035	RENNES MÉTROPOLE	444 723	206 297
036	CHÂTEAUBRIANT MÉTROPOLE	76 690	37 814
037	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	299 127	81 860
038	GRENOBLE ALPES METROPOLE	451 752	189 575
038	CA PORTE DE L'ISERE	105 838	63 464
038	CA DU PAYS VIENNOIS	71 051	34 104
038	CA PAYS VOIRONNAIS	95 268	32 975
038	CC LE GRESIVAUDAN	103 890	32 475
040	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	56 634	37 014
042	CU ST-ETIENNE METROPOLE	408 685	121 420
042	CA « Roannais Agglomération »	103 927	43 630
043	CA DU PUY EN VELAY	84 670	34 375
044	NANTES MÉTROPOLE	636 013	407 977
044	CA DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE- ATLANTIQUE	75 154	31 574
045	METROPOLE ORLEANS	287 064	95 575
047	AGGLOMERATION D'AGEN	99 409	62 156
047	CA VAL DE GARONNE AGGLOMERATION	61 989	30 550
049	CU ANGERS LOIRE METROPOLE	283 153	82 458

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
049	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	106 225	48 817
050	CA DU COTENTIN	187 335	36 107
050	CA MONT SAINT-MICHEL NORMANDIE	91 773	34 255
051	Communauté Urbaine du Grand Reims	299 054	112 542
051	Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	82 581	37 358
052	CA DE CHAUMONT, DU BASSIN NOGENTAIS ET DU BASSIN DE BOLOGNE VIGNORY FRONCLES	47 868	35 630
052	CA DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE	61 639	33 512
054	METROPOLE DU GRAND NANCY	260 665	172 578
056	LORIENT AGGLOMÉRATION	206 836	79 343
056	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	170 144	30 071
057	CA METZ MÉTROPOLE	225 192	99 802
059	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	1 154 103	554 055
059	CU DE DUNKERQUE	203 770	132 174
059	CA DE LA PORTE DU HAINAUT	160 130	63 398
059	CA DE VALENCIENNES METROPOLE	193 872	60 534
059	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	128 242	54 536
059	CA DU DOUAISIS	152 605	37 900
060	CA du Beauvaisis	96 647	39 650
061	CU D'ALENCON	58 919	38 379
062	CA Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane	281 951	85 588
062	CA DE LENS LIEVIN	245 048	72 221
062	CA du Pays de Saint-Omer	107 840	46 800
062	CA D'HENIN CARVIN	125 941	38 169
062	CU D'ARRAS	110 169	32 590
062	CA DU BOULONNAIS	118 623	32 035
063	CU CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	291 813	83 074
064	CA DU PAYS BASQUE	309 723	83 166
064	CA PAU BEARN PYRENEES	166 803	63 624
064	CC LACQ-ORTHEZ	55 155	33 928
065	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	126 811	34 194
066	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	268 517	79 797
067	EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	491 516	527 261
067	CA DE HAGUENAU	97 144	46 330
068	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	277 999	157 307
069	MET DE LYON	1 358 625	2 078 159
071	CA Le Grand Chalon	117 530	57 648
071	CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES	98 377	51 586
072	CU LE MANS METROPOLE	210 904	128 914
073	CA Metropole Coeur des Bauges	136 805	53 705
074	Grand Annecy	203 078	74 679
076	MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	499 570	176 299
076	CA REGION HAVRAISE CODAH	240 323	77 387
076	CA CAUX VALLEE DE SEINE	78 183	38 940
077	PARIS-VALLÉE DE LA MARNE	228 859	83 901
077	CA MELUN VAL DE SEINE	131 722	34 397
078	GRAND PARIS SEINE & OISE	411 100	160 237
078	SAINT QUENTIN EN YVELINES	231 057	118 229
078	CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	341 337	52 921
078	CA VERSAILLES GRAND PARC	269 179	44 101

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
080	CA AMIENS METROPOLE	178 915	197 432
081	CA DE L'ALBIGEOIS	84 868	37 928
083	CA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	434 409	137 345
083	CA Var Estérel Méditerranée	112 355	67 998
083	CA DRACENOISE	110 014	40 832
084	CA DU GRAND AVIGNON	197 726	42 755
084	CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	70 486	31 193
085	CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	98 564	35 429
086	CA GRAND POITIERS	195 044	84 224
087	CA LIMOGES METROPOLE	212 855	69 548
091	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONE SÉNART	347 022	171 340
091	COUR D'ESSONNE AGGLOMERATION	195 960	70 584
091	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	313 771	69 888
091	CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE	177 769	51 707
092	GPSO	N.D.	129 477
092	VALLEE SUD-GRAND PARIS	N.D.	99 681
092	PARIS OUEST LA DEFENSE	N.D.	79 809
092	BOUCLE NORD DE SEINE	N.D.	41 158
093	PLAINE COMMUNE T6	N.D.	214 689
093	EST ENSEMBLE T8	N.D.	109 271
093	PARIS TERRES D'ENVOL T7	N.D.	72 523
093	GRAND PARIS EST T9	N.D.	41 090
094	EPT L012 T12	N.D.	177 911
094	GRAND PARIS SUD EST AVENIR	N.D.	97 426
095	CA ROISSY PAYS DE FRANCE	349 490	94 704
095	CA CERGY PONTOISE	205 742	72 368
095	CA PLAINE VALLEE	183 063	42 616
095	CA VAL PARISIS	270 724	33 980
101	CA DU SUD BASSE TERRE	83 186	31 101
102	CA DU CENTRE LITTORAL	128 178	46 300
103	CA DU CENTRE DE LA MARTINIQUE	162 938	82 896
103	CA ESPACE SUD MARTINIQUE	122 160	66 318
103	CA DU PAYS NORD MARTINIQUE	105 154	35 209
104	CA TERRITOIRE DE LA COTE OUEST	216 068	108 687
104	CA CINOR	202 180	103 099
104	CIVIS	179 356	98 952
104	CA CIREST	127 500	44 198
104	CA DU SUD	127 553	40 459

Source : Mission, à partir de données DGFIP.

Annexe 5 : Liste des collectivités territoriales et EPCI inclus dans le dispositif contractuel avec un critère de niveau de DRF (budgets principaux et budgets annexes)

Tableau 10 : Liste des 373 communes dont les dépenses réelles de fonctionnement ont été supérieures à 30 M€ en 2016 (budgets principaux et budgets annexes)

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
001	BOURG VILLE	42 937	61 263
001	OYONNAX	23 085	30 042
002	SAINT-QUENTIN	57 482	66 767
002	SOISSONS	29 315	32 827
003	MONTLUCON	38 613	44 910
003	VICHY	25 704	37 893
005	GAP	42 079	43 074
006	NICE	347 636	529 084
006	CANNES	74 673	209 039
006	ANTIBES	76 981	138 789
006	GRASSE	51 506	62 658
006	CANNET (LE)	42 953	56 201
006	MENTON	29 061	54 410
006	CAGNES-SUR-MER	48 264	45 365
006	MANDELIEU-LA-NAPOULE	22 903	39 953
006	VALLAURIS	26 495	37 479
006	SAINT-LAURENT-DU-VAR	29 270	37 402
008	CHARLEVILLE-MEZIERES	50 479	59 278
010	TROYES	62 204	69 378
011	CARCASSONNE	47 465	65 731
011	NARBONNE	54 186	64 907
013	MARSEILLE	866 644	1 036 720
013	AIX-EN-PROVENCE	145 763	203 973
013	MARTIGUES	49 455	128 819
013	ISTRES	44 925	103 325
013	ARLES	53 737	92 717
013	VITROLLES	34 668	76 042
013	AUBAGNE	45 563	68 795
013	SALON-DE-PROVENCE	44 852	61 225
013	FOS-SUR-MER	16 293	52 264
013	CIOTAT (LA)	36 044	45 389
013	MIRAMAS	26 056	45 366
013	BERRE-L'ETANG	13 780	39 681
013	MARIGNANE	34 448	39 392
013	GARDANNE	20 313	36 728
014	CAEN	109 750	128 970
014	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	22 228	34 946
015	AURILLAC	27 929	31 847
016	VILLE D'ANGOULEME	44 690	66 078
017	ROCHELLE (LA)	78 026	112 007
017	ROCHEFORT	25 163	37 930
017	ROYAN	19 107	34 161
017	SAINTE	26 731	32 042
018	BOURGES	68 869	78 647
018	VIERZON	27 724	39 389
019	BRIVE-LA-GAILLARDE	48 226	69 874

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
021	DIJON	157 738	208 491
022	SAINT-BRIEUC	47 295	64 662
024	PERIGUEUX	31 540	41 429
024	BERGERAC	28 755	32 592
025	BESANCON	120 472	143 024
025	MONTBELIARD	26 294	36 726
026	VALENCE	64 057	69 208
026	ROMANS-SUR-ISERE	34 243	38 029
026	MONTELMAR	38 485	31 015
027	EVREUX	52 315	80 310
028	CHARTRES	40 105	66 870
028	DREUX	31 731	40 970
029	BREST	143 027	108 666
029	QUIMPER	66 979	61 984
030	NIMES	154 349	205 746
030	ALES	41 249	39 958
031	TOULOUSE	474 246	562 219
031	BLAGNAC	23 914	62 061
031	COLOMIERS	38 928	59 915
033	BORDEAUX	250 776	289 965
033	MERIGNAC	70 287	67 545
033	PESSAC	62 535	48 566
033	TALENCE	42 565	40 162
033	LIBOURNE	25 229	34 484
033	VILLENAVE-D'ORNON	31 449	34 268
033	BEGLES	26 695	33 127
033	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	30 500	32 982
033	CENON	24 414	31 864
034	MONTPELLIER	279 845	247 719
034	BEZIERS	77 061	101 125
034	SETE	44 760	74 127
034	AGDE	26 512	63 561
035	RENNES	219 370	261 240
035	SAINT-MALO	47 670	71 041
036	CHATEAUROUX	46 348	56 389
037	TOURS	139 507	192 235
037	JOUE-LES-TOURS	38 248	40 137
038	GRENOBLE	163 625	243 163
038	ECHIROLLES	36 227	50 353
038	SAINT-MARTIN-D'HERES	38 493	49 778
038	VIENNE	29 906	38 170
040	DAX	21 460	39 581
040	MONT-DE-MARSAN	32 722	34 160
041	BLOIS	48 287	69 924
042	SAINT-ETIENNE	173 504	234 375
042	ROANNE	36 435	39 381
042	SAINT-CHAMOND	35 704	37 650
044	NANTES	306 495	336 043
044	SAINT-NAZAIRE	71 920	91 086
044	SAINT-HERBLAIN	45 294	61 348
044	REZE	40 903	50 564
045	ORLEANS	118 601	141 581
045	FLEURY-LES-AUBRAIS	21 065	30 423
047	AGEN	35 202	35 666

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
049	ANGERS MAIRIE	155 734	200 528
049	CHOLET	55 935	55 010
049	SAUMUR	28 410	30 282
050	CHERBOURG-EN-COTENTIN	83 790	166 074
051	REIMS	186 971	204 686
051	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	46 287	54 609
051	EPERNAY	23 732	35 739
053	LAVAL	52 935	67 278
054	NANCY	106 860	114 915
054	VANDOEUVRE-LES-NANCY	30 100	31 016
056	LORIENT	59 296	81 488
056	VANNES	55 527	75 245
057	METZ	119 775	151 742
057	THIONVILLE	41 961	60 751
058	NEVERS	36 186	47 931
059	LILLE	238 381	309 990
059	DUNKERQUE	90 721	130 185
059	ROUBAIX	96 196	128 793
059	TOURCOING	95 965	110 989
059	VILLENEUVE-D'ASCQ	63 732	81 250
059	VALENCIENNES	44 684	59 064
059	GRANDE-SYNTHÉ	23 666	57 232
059	WATTRELOS	41 580	50 002
059	GRAVELINES	11 767	49 867
059	DOUAI	41 941	48 761
059	MAUBEUGE	30 722	37 012
059	MARCQ-EN-BAROEUL	40 246	36 310
059	CAMBRAI	33 609	30 719
060	BEAUVAIS	56 284	70 460
060	COMPIEGNE	42 184	52 018
060	CREIL	35 289	39 902
062	CALAIS	77 282	97 578
062	BOULOGNE-SUR-MER	43 170	58 322
062	ARRAS	42 161	55 983
062	LIEVIN	32 021	43 247
062	LENS	31 875	43 050
062	BETHUNE	25 982	36 625
062	HENIN-BEAUMONT	26 922	36 544
062	TOUQUET-PARIS-PLAGE (LE)	4 656	30 055
063	CLERMONT-FERRAND	144 760	190 777
064	PAU	79 233	101 571
064	BAYONNE	49 550	75 136
064	BIARRITZ	25 480	45 902
064	ANGLET	39 980	40 292
065	TARBES	42 553	60 613
066	PERPIGNAN	122 414	152 331
067	STRASBOURG VILLE	280 680	336 114
067	HAGUENAU	35 353	30 699
068	MULHOUSE	112 812	164 060
068	COLMAR	70 251	73 095
069	LYON	514 707	599 872
069	VILLEURBANNE	150 075	115 080
069	VENISSIEUX	63 102	89 294
069	VAULX-EN-VELIN	45 763	71 653

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
069	SAINT-PRIEST	44 890	52 803
069	BRON	39 815	39 143
069	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	37 099	38 748
069	CALUIRE-ET-CUIRE	43 157	35 427
069	RILLIEUX-LA-PAPE	30 911	32 807
071	CHALON-SUR-SAONE	46 679	59 126
071	MACON	34 543	50 882
072	MANS (LE)	147 768	144 590
073	CHAMBERY	61 305	90 499
073	AIX-LES-BAINS	30 895	36 746
074	Annecy	128 422	161 868
074	THONON-LES-BAINS	36 167	47 728
074	ANNEMASSE	35 402	41 156
074	MEGEVE	3 465	38 518
075	PARIS	2 243 739	4 777 268
076	HAVRE (LE)	175 599	243 405
076	ROUEN	113 313	137 689
076	DIEPPE	31 088	49 014
076	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	29 260	44 274
076	GONFREVILLE-L'ORCHER	9 153	32 063
076	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	29 741	30 713
077	MEAUX	55 465	82 467
077	MELUN	40 971	62 963
077	CHELLES	54 202	52 990
077	PONTAULT-COMBAULT	38 421	46 523
077	SAVIGNY-LE-TEMPLE	30 444	43 422
077	BUSSY-SAINT-GEORGES	26 232	38 138
077	MONTEREAU-FAULT-YONNE	18 592	37 509
077	MITRY-MORY	19 820	33 371
077	CHAMPS-SUR-MARNE	25 322	30 557
078	VERSAILLES	87 550	113 863
078	POISSY	37 412	60 049
078	MANTES-LA-JOLIE	45 346	57 072
078	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	41 258	56 130
078	MUREAUX (LES)	31 858	52 482
078	SARTROUVILLE	52 264	52 331
078	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	35 531	52 290
078	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	33 844	47 277
078	VELIZY-VILLACOUBLAY	20 904	46 379
078	TRAPPES	32 158	45 318
078	PLAISIR	32 244	42 031
078	GUYANCOURT	27 808	41 143
078	RAMBOUILLET	26 396	36 254
078	CHATOU	31 432	33 435
078	HOUILLES	32 840	32 212
078	CHESNAY (LE)	29 197	31 064
078	ELANCOURT	26 312	30 269
079	NIORT	60 450	80 515
080	AMIENS	135 550	130 821
080	ABBEVILLE	24 225	36 320
081	CASTRES	42 953	54 221
081	ALBI	51 794	50 377
082	MONTAUBAN	60 206	66 646
083	TOULON	167 685	198 991

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
083	SEYNE-SUR-MER (LA)	65 445	104 854
083	HYERES	57 645	91 584
083	FREJUS	54 372	68 844
083	SAINT-RAPHAEL	35 155	55 917
083	SIX-FOURS-LES-PLAGES	34 327	48 212
083	GARDE (LA)	25 528	39 724
083	SAINTE-MAXIME	14 251	38 648
083	SAINT-TROPEZ	4 441	37 128
083	DRAGUIGNAN	40 942	35 810
083	VALETTE-DU-VAR (LA)	22 544	30 665
084	AVIGNON	94 087	131 751
084	CARPENTRAS	29 448	34 723
085	ROCHE-SUR-YON (LA)	56 617	68 220
086	POITIERS	90 115	103 691
086	CHATELLERAULT	32 529	36 804
087	LIMOGES	136 959	165 818
088	EPINAL	33 977	47 040
088	SAINT-DIE	21 387	33 497
089	AUXERRE	36 836	53 328
089	SENS	26 326	35 055
090	COMM BELFORT	50 802	64 556
091	MASSY	49 071	81 453
091	EVRY	54 466	68 802
091	CORBEIL-ESSONNES	50 041	65 885
091	ATHIS-MONS	31 841	45 711
091	GRIGNY	28 487	45 372
091	VIRY-CHATILLON	31 743	44 337
091	SAVIGNY-SUR-ORGE	37 457	43 444
091	PALaiseAU	33 318	39 436
091	LES ULIS	24 711	38 577
091	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	36 246	38 549
091	VIGNEUX-SUR-SEINE	31 284	36 018
091	RIS-ORANGIS	27 576	33 405
091	ETAMPES	24 940	31 121
091	YERRES	29 292	30 100
092	NANTERRE	95 704	239 899
092	BOULOGNE-BILLANCOURT	118 164	205 290
092	RUEIL-MALMAISON	80 831	178 407
092	COURBEVOIE	85 322	175 331
092	PUTEAUX	44 792	170 497
092	LEVALLOIS-PERRET	65 942	141 236
092	GENNEVILLIERS	43 693	134 206
092	ISSY-LES-MOULINEAUX	68 256	128 583
092	COLOMBES	85 150	128 323
092	ASNIERES-SUR-SEINE	87 624	117 100
092	CLICHY	60 174	108 526
092	SURESNES	49 041	94 926
092	ANTONY	62 415	89 234
092	NEUILLY-SUR-SEINE	63 092	82 906
092	BAGNEUX	39 087	67 289
092	MEUDON	46 184	66 821
092	MONTROUGE	49 285	66 726
092	CLAMART	53 007	66 405
092	CHATILLON	37 480	56 544

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
092	PLESSIS-ROBINSON (LE)	29 131	54 503
092	GARENNE-COLOMBES (LA)	29 395	51 887
092	SAINT-CLOUD	29 967	48 082
092	CHATENAY-MALABRY	33 518	47 100
092	MALAKOFF	30 748	46 816
092	BOIS-COLOMBES	28 808	46 540
092	VILLENEUVE-LA-GARENNE	25 128	43 088
092	VANVES	28 112	40 235
092	SCEAUX	19 896	34 515
092	SEVRES	23 572	34 430
092	FONTENAY-AUX-ROSES	23 217	33 740
092	GARCHES	18 086	30 031
093	SAINT-DENIS	111 752	205 437
093	MONTREUIL	105 608	187 492
093	AULNAY-SOUS-BOIS	82 935	146 641
093	AUBERVILLIERS	80 834	137 833
093	SAINT-OUEN	47 779	117 866
093	PANTIN	55 175	115 183
093	TREMBLAY-EN-FRANCE	34 949	103 509
093	BOBIGNY	50 806	99 604
093	DRANCY	69 600	98 922
093	NOISY-LE-GRAND	65 140	98 251
093	SEVRAN	50 374	86 724
093	BLANC-MESNIL (LE)	54 606	84 749
093	BONDY	53 381	83 145
093	BAGNOLET	36 237	82 579
093	COURNEUVE (LA)	41 115	73 286
093	EPINAY-SUR-SEINE	55 349	68 867
093	ROSNY-SOUS-BOIS	44 764	65 847
093	NOISY-LE-SEC	42 754	64 705
093	VILLEPINTE	36 062	60 924
093	LIVRY-GARGAN	44 052	55 436
093	STAINS	38 228	54 168
093	NEUILLY-SUR-MARNE	35 190	47 722
093	CLICHY-SOUS-BOIS	30 101	43 785
093	GAGNY	39 455	41 337
093	ROMAINVILLE	25 805	40 103
093	PIERREFITTE-SUR-SEINE	29 497	37 818
093	LILAS (LES)	22 928	37 363
093	VILLEMOMBLE	29 707	31 146
093	MONTFERMEIL	25 920	30 448
094	VITRY-SUR-SEINE	91 870	180 862
094	CRETEIL	91 780	155 283
094	IVRY-SUR-SEINE	60 180	144 872
094	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	76 181	143 031
094	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	77 009	117 705
094	FONTENAY-SOUS-BOIS	53 923	87 082
094	VILLEJUIF	58 169	81 469
094	CHOISY-LE-ROI	43 781	64 833
094	VINCENNES	49 600	63 212
094	ALFORTVILLE	45 285	60 357
094	MAISONS-ALFORT	55 420	59 487
094	CHARENTON-LE-PONT	31 112	55 868
094	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	33 176	55 833

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
094	ORLY	22 857	49 464
094	NOGENT-SUR-MARNE	31 590	46 946
094	CACHAN	30 258	45 663
094	ARCUEIL	21 088	44 844
094	FRESNES	26 980	42 730
094	VILLIERS-SUR-MARNE	28 500	41 713
094	HAY-LES-ROSES (L')	31 029	39 816
094	SUCY-EN-BRIE	26 226	38 398
094	GENTILLY	16 478	38 394
094	PERREUX-SUR-MARNE (LE)	33 994	38 255
094	KREMLIN-BICETRE (LE)	25 871	37 933
094	BONNEUIL-SUR-MARNE	17 293	37 473
094	CHEVILLY-LARUE	19 275	36 224
094	THIAIS	29 138	33 604
094	SAINT-MANDE	22 549	31 755
095	ARGENTEUIL	110 465	153 035
095	SARCELLES	57 455	85 194
095	CERGY	63 691	73 291
095	GARGES-LES-GONESSE	42 262	55 869
095	GOUSSAINVILLE	31 719	52 679
095	BEZONS	28 678	42 091
095	FRANCONVILLE	34 261	40 471
095	GONESSE	26 252	37 267
095	PONTOISE	30 960	35 736
095	HERBLAY	28 274	35 331
095	VILLIERS-LE-BEL	27 917	33 979
095	ENGHIEN-LES-BAINS	11 330	33 150
095	TAVERNY	26 162	32 388
101	ABYMES	56 581	77 082
101	BAIE MAHAULT	31 069	63 476
101	POINTE A PITRE	16 427	43 069
101	GOSIER (LE)	27 920	38 719
101	SAINTE ANNE	25 037	30 388
102	CAYENNE	56 149	78 844
102	KOUROU	26 060	39 852
102	SAINT LAURENT DU MARONI	44 515	37 029
103	FORT-DE-FRANCE	84 696	155 012
103	LAMENTIN (LE)	40 696	57 113
103	ROBERT (LE)	23 381	31 206
104	SAINT-DENIS	146 104	205 520
104	SAINT-PAUL	106 104	124 466
104	SAINT-PIERRE	82 552	108 260
104	SAINT-LOUIS	53 450	78 342
104	SAINT-ANDRE	56 320	65 301
104	TAMPON (LE)	77 782	65 028
104	SAINT-BENOIT	38 070	55 366
104	PORT (LE)	35 963	54 905
104	POSSESSION (LA)	32 608	51 144
104	SAINTE-MARIE	33 456	48 185
104	SAINT-JOSEPH	37 917	44 001
104	SAINT-LEU	34 099	40 357
104	SAINTE-SUZANNE	22 620	32 318
106	MAMOUDZOU	58 197	31 448
161	COMMUNE DE PAPEETE	26 244	47 115

Numéro de département	Nom de la commune	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
162	NOUMEA	101 909	138 409
02A	AJACCIO	69 378	93 710
02B	BASTIA	44 070	47 694

Source : Mission, à partir de données DGFIP.

Tableau 11 : Liste des 198 EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement ont été supérieures à 30 M€ en 2016 (budgets principaux et budgets annexes)

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
001	CA du bassin de Bourg-en-Bresse	134 708	66 332
001	CC PAYS GEX	89 938	35 085
002	CA du Saint Quentinnois	85 171	63 167
003	CA Montluçon Communauté	65 573	49 161
003	CA Vichy Communauté	85 741	47 126
004	Durance Luberon Verdon agglomération	62 836	38 045
006	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	544 977	635 258
006	CA DE SOPHIA ANTIPOLIS	179 920	94 371
006	CA DES PAYS DE LERINS	160 806	90 583
006	CA DU PAYS DE GRASSE	103 323	48 578
006	CA DE LA RIVIERA	73 148	33 255
008	Ardenne Métropole	130 932	67 652
010	CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	172 967	59 047
011	CA Carcassonne-Agglomération	113 760	75 008
011	CA LE GRAND NARBONNE	128 508	71 028
012	CA de Rodez-Agglomération	58 421	39 487
013	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	1 886 842	1 632 614
014	CU CAEN LA MER	268 876	203 424
014	CA Lisieux Normandie	76 132	30 090
015	CA BASSIN D'AURILLAC	55 978	34 736
016	CA DU GRAND-ANGOULEME	147 868	84 141
017	CA LA ROCHELLE	171 577	118 880
017	CA ROYAN ATLANTIQUE	83 958	38 730
017	CA de Saintes	61 808	36 576
018	CA BOURGES PLUS	100 705	46 101
019	CA DU BASSIN DE BRIVE	110 061	66 032
021	DIJON METROPOLE	256 113	175 149
021	CA BEAUNE CHAGNY NOLAY	53 980	30 979
022	SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	156 362	87 807
022	LANNION-TREGOR COMMUNAUTE	104 079	53 578
022	LAMBALLE TERRE ET MER	68 653	37 511
022	GUINGAMP-PAIMPOL-ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION	76 773	32 578
022	DINAN AGGLOMERATION	98 193	30 403
024	CA LE GRAND PERIGUEUX	107 262	47 944
025	CA DU GRAND BESANCON	197 924	125 559
025	Pays de Montbéliard Agglomération	143 466	83 214
026	CA VALENCE ROMANS AGGLO	223 220	139 008
026	CA MONTELMAR-AGGLOMERATION	64 863	36 578
027	CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE	106 324	61 741

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
027	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	87 725	49 985
027	CA SEINE EURE	70 202	39 771
028	CA DE CHARTRES METROPOLE	126 273	92 150
028	CAP DREUX	114 857	56 309
029	BREST METROPOLE	212 998	266 900
029	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	104 789	79 289
029	CA MORLAIX-COMMUNAUTE	66 936	30 690
030	CA DE NIMES METROPOLE	261 666	140 281
030	CA ALES AGGLOMERATION	131 883	89 354
031	TOULOUSE MÉTROPOLE	760 127	551 283
031	CA DU SICOVAL	76 011	89 229
031	CA Le Muretain Agglo	119 232	65 085
033	BORDEAUX MÉTROPOLE	774 929	849 810
033	CA BASSIN D'ARCACHON SUD POLE ATLANTIQUE	65 710	43 706
034	MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	457 760	406 248
034	CA DE BEZIERS MEDITERRANEE	124 078	69 993
034	CA DU BASSIN DE THAU	126 645	69 712
034	CA HERAULT MEDITERRANEE	76 486	49 960
034	CA DU PAYS DE L'OR	44 681	49 850
035	RENNES MÉTROPOLE	444 723	347 718
035	CA VITRE COMMUNAUTE	81 467	33 287
035	CA ST MALO AGGLOMERATION	84 336	30 777
036	CHÂTEAUX MÉTROPOLE	76 690	45 947
037	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	299 127	168 877
038	GRENOBLE ALPES METROPOLE	451 752	286 167
038	CA PORTE DE L'ISERE	105 838	80 806
038	CC LE GRESIVAUDAN	103 890	66 224
038	CA PAYS VOIRONNAIS	95 268	53 585
038	CA DU PAYS VIENNOIS	71 051	45 502
040	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	56 634	40 967
040	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	64 158	33 296
041	CA DE BLOIS AGGLOPOLYS	109 639	57 428
042	CU ST-ETIENNE METROPOLE	408 685	213 996
042	CA « Roannais Agglomération »	103 927	59 143
042	CA LOIRE FOREZ	110 379	37 945
043	CA DU PUY EN VELAY	84 670	44 265
044	NANTES MÉTROPOLE	636 013	594 215
044	CA DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	126 392	72 354
044	CA DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE-ATLANTIQUE	75 154	37 328
045	METROPOLE ORLEANS	287 064	175 254
047	AGGLOMERATION D'AGEN	99 409	83 510
047	CA VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION	61 989	33 184
049	CU ANGERS LOIRE METROPOLE	283 153	188 804
049	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	106 225	62 949
049	SAUMUR VAL DE LOIRE	103 454	34 358
050	CA DU COTENTIN	187 335	43 412
050	CA MONT SAINT-MICHEL NORMANDIE	91 773	39 054
050	CA DE SAINT-LO AGGLO	78 848	37 011

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
051	Communauté Urbaine du Grand Reims	299 054	225 264
051	Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	82 581	44 152
052	CA DE CHAUMONT, DU BASSIN NOGENTAIS ET DU BASSIN DE BOLOGNE VIGNORY FRONCLES	47 868	40 864
052	CA DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE	61 639	33 706
053	CA DE LAVAL	99 851	51 641
054	METROPOLE DU GRAND NANCY	260 665	267 101
056	LORIENT AGGLOMÉRATION	206 836	140 071
056	CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	170 144	62 552
057	CA METZ MÉTROPOLE	225 192	164 563
057	CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	67 150	34 895
057	CA DE FORBACH	79 899	33 550
059	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	1 154 103	882 304
059	CU DE DUNKERQUE	203 770	209 399
059	CA DE VALENCIENNES METROPOLE	193 872	73 982
059	CA DU DOUAISIS	152 605	73 557
059	CA DE LA PORTE DU HAINAUT	160 130	71 420
059	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	128 242	60 808
060	CA du Beauvaisis	96 647	55 844
060	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	84 942	42 246
061	CU D'ALENCON	58 919	44 257
062	CA Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane	281 951	111 653
062	CA DE LENS LIEVIN	245 048	87 338
062	CU D'ARRAS	110 169	63 492
062	CA du Pays de Saint-Omer	107 840	58 455
062	CA DU BOULONNAIS	118 623	54 389
062	CA D'HENIN CARVIN	125 941	45 890
062	CA DU CALAISIS	106 184	36 942
062	CA des Deux Baies en Montreuillois	68 673	30 495
063	CU CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	291 813	148 189
064	CA DU PAYS BASQUE	309 723	116 183
064	CA PAU BEARN PYRENEES	166 803	99 945
064	CC LACQ-ORTHEZ	55 155	41 042
065	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	126 811	40 528
066	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	268 517	165 796
066	CC des Albères de la côte vermeille et de l'Illobérus	55 741	38 855
067	EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	491 516	744 232
067	CA DE HAGUENAU	97 144	53 431
068	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	277 999	214 395
068	CA DE COLMAR	114 820	40 660
068	CA SAINT-LOUIS AGGLOMERATION	78 351	31 660
069	MET DE LYON	1 358 625	2 171 773
069	CA VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE	74 051	31 365
071	CA Le Grand Chalon	117 530	72 872
071	CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES	98 377	59 104

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
072	CU LE MANS METROPOLE	210 904	194 953
073	CA Metropole Coeur des Bauges	136 805	100 750
073	CA Grand Lac-Lac du Bourget	75 461	39 153
073	CA Arlyserre	62 284	30 783
074	Grand Annecy	203 078	131 599
074	CA ANNEMASSE AGGLO	90 045	48 912
074	CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC	13 857	31 357
076	MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	499 570	411 864
076	CA REGION HAVRAISE CODAH	240 323	206 007
076	CA CAUX VALLEE DE SEINE	78 183	51 752
077	PARIS-VALLÉE DE LA MARNE	228 859	94 231
077	CA MELUN VAL DE SEINE	131 722	39 797
077	CA du pays de Meaux	96 879	30 209
078	GRAND PARIS SEINE & OISE	411 100	181 113
078	SAINT QUENTIN EN YVELINES	231 057	134 958
078	CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	341 337	53 243
078	CA VERSAILLES GRAND PARC	269 179	44 101
079	CA DU NIORTAIS	123 571	67 440
079	CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	75 516	41 535
080	CA AMIENS METROPOLE	178 915	275 260
081	CA DE L'ALBIGEOIS	84 868	46 841
081	CA CASTRES MAZAMET	81 166	38 425
082	GRAND MONTAUBAN CA	74 889	49 821
083	CA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	434 409	239 716
083	CA Var Estérel Méditerranée	112 355	83 961
083	CA DRACENOISE	110 014	49 151
083	CA PROVENCE VERTE	97 165	34 032
083	CC du Golfe de Saint Tropez	58 242	33 069
084	CA DU GRAND AVIGNON	197 726	103 335
084	CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	70 486	32 954
085	CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	98 564	56 727
086	CA GRAND POITIERS	195 044	152 866
086	CA DU PAYS CHATELLERAUDAIS	86 655	38 818
087	CA LIMOGES METROPOLE	212 855	105 019
088	CA D'EPINAL	115 993	38 679
090	GRAND BELFORT CA	107 788	53 863
091	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONE SÉNART	347 022	190 151
091	COUR D'ESSONNE AGGLOMERATION	195 960	77 200
091	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	313 771	71 392
091	CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE	177 769	51 709
092	GPSO	N.D.	131 615
092	VALLEE SUD-GRAND PARIS	N.D.	104 034
092	PARIS OUEST LA DEFENSE	N.D.	82 657
092	BOUCLE NORD DE SEINE	N.D.	45 020
093	PLAINE COMMUNE T6	N.D.	218 894
093	EST ENSEMBLE T8	N.D.	120 092
093	PARIS TERRES D'ENVOL T7	N.D.	79 524
093	GRAND PARIS EST T9	N.D.	44 395
094	EPT L012 T12	N.D.	188 329
094	GRAND PARIS SUD EST AVENIR	N.D.	100 176

Numéro de département	Nom de l'EPCI	Nombre d'habitants en 2017	Dépenses réelles de fonctionnement en 2016 (en euros)
095	CA ROISSY PAYS DE FRANCE	349 490	95 756
095	CA CERGY PONTOISE	205 742	91 766
095	CA PLAINE VALLEE	183 063	43 947
095	CA VAL PARISIS	270 724	37 936
101	CA CAP EXCELLENCE	104 077	54 528
101	CA DU SUD BASSE TERRE	83 186	49 712
102	CA DU CENTRE LITTORAL	128 178	56 360
103	CA DU CENTRE DE LA MARTINIQUE	162 938	131 460
103	CA ESPACE SUD MARTINIQUE	122 160	66 324
103	CA DU PAYS NORD MARTINIQUE	105 154	35 885
104	CA CINOR	202 180	126 364
104	CA TERRITOIRE DE LA COTE OUEST	216 068	109 602
104	CIVIS	179 356	98 952
104	CA DU SUD	127 553	61 324
104	CA CIREST	127 500	44 211
02A	CA DU PAYS AJACCIEN	84 867	44 746
02B	CA DE BASTIA	58 374	30 473

Source : Mission, à partir de données DGFIP.